

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 71/2013

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 71/2013

THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE
CORPORATION ACT
(C.C.S.M. c. P215)

Reimbursement of Expenses (Universal Bodily Injury Compensation) Regulation

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE
DU MANITOBA
(c. P215 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le remboursement de certains frais (indemnisation universelle pour dommages corporels)

Regulation 40/94
Registered February 10, 1994

Règlement 40/94
Date d'enregistrement : le 10 février 1994

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1 INTRODUCTORY PROVISIONS

- 1 Reimbursement is subject to Schedules
- 1.1 Interpretation: practitioners and assistants
- 1.2 Service provider agreements

PART 2 REIMBURSEMENT OF EXPENSES

- 2 Definition
- 3 Adjustment of indemnity for part-time earner or non-earner who cares for other person
- 4 Adjustment of expenses of victim who cares for other person

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1 Remboursement en conformité avec les annexes
- 1.1 Interprétation
- 1.2 Accords de services

PARTIE 2 REMBOURSEMENT DE FRAIS

- 2 Définition
- 3 Soutiens de famille à temps partiel et non-soutiens de famille
- 4 Victime qui s'occupe d'une autre personne

5	Medical or paramedical care	5	Soins médicaux ou paramédicaux
6	Out of province care	6	Maximum remboursable pour les soins hors province
7	Hospital care	7	Soins hospitaliers
8	Massage therapy	8	Massothérapie
9	Dental care, chiropractic treatment and physiotherapy	9	Soins dentaires, traitement chiropratique et physiothérapie
9.1	Counselling for survivors of deceased victim	9.1	Services d'aide aux personnes en deuil
9.2	Definitions	9.2	Définitions
10	Rehabilitation expenses	10	Frais de réadaptation
10.1	Leisure and recreational activities	10.1	Activités de loisirs et récréatives
11	Prosthesis and orthosis	11	Prothèses et orthèses
12	Eyeglasses or ocular prosthesis not worn before accident	12	Lunettes ou prothèses oculaires
13	Contact lenses not worn before accident	13	Lentilles cornéennes
14	Hairpiece not worn before accident	14	Prothèses capillaires
15	Dentures not worn before accident	15	Prothèses dentaires
16	Repair, replacement, fitting or adjustment of prosthesis or orthosis	16	Réparation, remplacement, installation ou ajustement de prothèses ou d'orthèses
17	Prosthesis or orthosis worn before accident	17	Prothèses ou orthèses portées avant l'accident
18	Cost of repair not to exceed 80% of purchase price	18	Limitation des frais de réparation à 80 % du prix d'achat
19	Travel and accommodation	19	Déplacement et hébergement
20	Expenses beyond 100 km from victim's residence	20	Soins reçus à plus de 100 km
21	Ambulance	21	Transport par ambulance
22	Bus, subway, train	22	Autobus et train
23	Private vehicle	23	Véhicule privé
24	Parking and tolls while using private vehicle	24	Stationnement et péage
25	Transportation by air	25	Transport aérien
26	Emergency transportation	26	Transport d'urgence
27	Meals	27	Repas
28	Accommodation away from residence	28	Hébergement
29	Travel and accomodation for person accompanying victim	29	Frais des personnes qui accompagnent les victimes
30-32	Repealed	30-32	Abrogés
32.1	Clothing of volunteer giving emergency assistance	32.1	Vêtements d'une personne fournissant de l'aide bénévole en cas d'urgence
33	Shoes	33	Chaussures
34	Prescribed appliance, medical equipment, clothing	34	Appareils, équipements et vêtements médicaux
34.1	Clothing allowance	34.1	Allocation pour vêtements
35	Where victim did not wear or use object before accident	35	Objets non portés ou non utilisés avant l'accident
36	Where victim wore or used object before accident	36	Objets portés ou utilisés avant l'accident
37	Where cost of repair does not exceed 80% of purchase price	37	Frais de réparation n'excédant pas 80 % du prix d'achat
38	Medication, dressings and other medical supplies	38	Médicaments, pansements et fournitures médicales
39	Guardian, trustee or legal counsel	39	Tuteur, curateur ou conseiller juridique
40	Loss of earnings	40	Perte de salaire
40.1	Reimbursement of tuition fees	40.1	Remboursement des frais de scolarité
41	Long distance telephone calls	41	Appels interurbains

- 42 Long distance telephone call for medical reason
- 43 Medical report ordered in support of review or appeal

PART 3
ENHANCED REIMBURSEMENT FOR
CATASTROPHICALLY INJURED VICTIMS

- 43.1 Extraordinary cost defined
- 43.2 Consent of corporation required
- 43.3 Adaptation of principal residence when circumstances change
- 43.4 Adaptation of secondary residence
- 43.5 Extraordinary travel costs
- 43.6 Attendant care for employment
- 43.7 Acquisition of motor vehicle by catastrophically injured victim

PART 4
COMING INTO FORCE

- 44 Coming into force

SCHEDULES

PART 1
INTRODUCTORY PROVISIONS

Reimbursement is subject to Schedules

1 An expense that the corporation is required under this regulation to reimburse is subject to a determination by the corporation of the amount payable in accordance with the Act, regulations under the Act, and the Schedules to this regulation.

Interpretation: practitioners and assistants

1.1 In this regulation, "**nurse practitioner**" has the same meaning as in the *Extended Practice Regulation*, Manitoba Regulation 43/2005, and "**clinical assistant**" and "**physician assistant**" have the same meanings as in the *Clinical Assistants and Physician Assistants Regulation*, Manitoba Regulation 183/99.

M.R. 125/2010

- 42 Appels interurbains pour raison médicale
- 43 Rapport médical à l'appui d'une révision ou d'un appel

PARTIE 3
REMBOURSEMENT ACCRU POUR LES
VICTIMES AYANT SUBI UNE LÉSION
CATASTROPHIQUE

- 43.1 Frais exceptionnels
- 43.2 Consentement de la Société
- 43.3 Modification de la résidence principale lorsque les circonstances changent
- 43.4 Modification d'une résidence secondaire
- 43.5 Frais de déplacement et d'hébergement exceptionnels
- 43.6 Services auxiliaires à l'égard d'un emploi
- 43.7 Acquisition d'un véhicule automobile par une victime ayant subi une lésion catastrophique

PARTIE 4
ENTRÉE EN VIGUEUR

- 44 Entrée en vigueur

ANNEXES

PARTIE 1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Remboursement en conformité avec les annexes

1 La Société calcule conformément à la *Loi*, aux règlements d'application de la *Loi* et aux annexes du présent règlement le montant des frais qu'elle est tenue de rembourser aux termes du présent règlement.

Interprétation

1.1 Dans le présent règlement, « **infirmière praticienne** » s'entend au sens qui est attribué à ce terme dans le *Règlement sur les infirmières ayant un champ d'exercice élargi*, R.M. 43/2005, et « **assistant médical** » et « **auxiliaire médical** » s'entendent au sens qui est attribué à ces termes dans le *Règlement sur les assistants médicaux et les auxiliaires médicaux*, R.M. 183/99.

R.M. 125/2010

Service provider agreements

1.2(1) The corporation may enter into an agreement with one or more service providers, or an agent or representative of the service providers, to establish fair and reasonable terms, including prices, on which the service providers will provide goods and services for which payment is made under the Act or this regulation.

M.R. 71/2013

1.2(2) In this section, "**service provider**" means a person who provides goods or services relating to the treatment, care or rehabilitation of persons injured in motor vehicle accidents.

M.R. 71/2013

Accords de services

1.2(1) La Société peut conclure un accord avec un ou plusieurs fournisseurs de services, ou avec leurs mandataires ou représentants, en vue d'établir des modalités justes et raisonnables, notamment en matière de prix, selon lesquelles ils offriront des biens et des services ouvrant droit à des prestations au titre de la *Loi* ou du présent règlement.

R.M. 71/2013

1.2(2) Dans le présent article, « **fournisseur de services** » s'entend de quiconque fournit des biens ou des services relativement au traitement des personnes blessées dans des accidents de la route, aux soins qu'elles reçoivent ainsi qu'à leur réadaptation.

R.M. 71/2013

PART 2

REIMBURSEMENT OF EXPENSES

PERSONAL HOME ASSISTANCE EXPENSES

Definition

2(1) In this section, "**personal care assistance**" means assistance with an activity where

(a) the activity is described in Schedule C and, in accordance with that Schedule,

(i) it applies to the victim,

(ii) it is appropriate for the victim's age, and

(iii) the victim had the capacity to perform it at the time of the accident; and

(b) the assistance

(i) is provided directly to and solely for the benefit of a victim, and

(ii) has been evaluated in accordance with Schedule D. (« aide personnelle »)

M.R. 190/2004

PARTIE 2

REMBOURSEMENT DE FRAIS

AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

Définition

2(1) Pour l'application du présent article, « **aide personnelle** » s'entend de l'aide fournie pour une activité dans le cas suivant :

a) l'activité est définie à l'annexe C et, conformément à cette annexe,

(i) elle s'applique à la victime,

(ii) elle convient à la victime compte tenu de son âge,

(iii) elle fait partie des choses que la victime était capable de faire avant l'accident;

b) l'aide :

(i) est fournie directement à la victime, qui est la seule personne à en bénéficier,

(ii) a été évaluée conformément à l'annexe D. ("personal care assistance")

R.M. 190/2004

Interpretation — section 131 of Act

2(2) For the purposes of section 131 of the Act, qualifying personal care assistance is personal home assistance.

M.R. 190/2004

Reimbursement for personal care assistance under Schedules C and D

2(3) Subject to the maximum amount set under section 131 of the Act, the corporation shall reimburse a victim for the actual and proven expenses of personal care assistance in accordance with Schedules C and D if

- (a) the personal care assistance meets the minimum score prescribed in Schedule D;
- (b) the personal care assistance expenses are the direct result of the victim's bodily injury caused by an automobile for which compensation is provided under Part 2 of the Act; and
- (c) the personal care assistance expenses are not covered under *The Health Services Insurance Act* or any other Act.

M.R. 190/2004

Interprétation — article 131 de la Loi

2(2) Pour l'application de l'article 131 de la *Loi*, l'aide personnelle admissible est l'aide personnelle à domicile.

R.M. 190/2004

Remboursement de l'aide personnelle prévu aux annexes C et D

2(3) Sous réserve du plafond fixé à l'article 131 de la *Loi*, la Société rembourse, en conformité avec les annexes C et D, les frais réels avec pièces justificatives à l'appui qui ont été engagés pour une aide personnelle à condition que :

- a) l'aide personnelle corresponde à la cote minimale indiquée à l'annexe D;
- b) les frais engagés pour une aide personnelle résultent directement d'un dommage corporel causé par une automobile et pour lequel une indemnité est versée en vertu de la partie 2 de la *Loi*;
- c) les frais engagés pour une aide personnelle ne soient pas couverts par la *Loi sur l'assurance-maladie* ou une autre loi.

R.M. 190/2004

Continues on page 5.

Suite à la page 5.

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

ADJUSTMENT OF THE INDEMNITY
FOR CARE EXPENSES

Adjustment of indemnity for part-time earner or non-earner who cares for other person

3 The corporation shall adjust the indemnity provided under section 132 of the Act in the following circumstances:

- (a) the addition of a child under 16 years of age as a resident in the victim's residence;
- (b) the addition of a person who is regularly incapable for any reason to hold any employment as a resident in the victim's residence;
- (c) the death of a person referred to in clause (a) or (b);
- (d) the 16th birthday of a child residing in the victim's residence unless, on that day, he or she is regularly unable for any reason to hold any employment;
- (e) where the person referred to in clause (b) becomes regularly able to hold employment;
- (f) the absence from the victim's residence of a person referred to in clause (a) or (b) for not less than 28 consecutive days, if the absence is not owing to the victim's accident;
- (g) the return to the victim's residence of a person referred to in clause (f) for at least 14 consecutive days.

Adjustment of expenses of victim who cares for other person

4 Subject to the maximum amounts set out in subsection 134(2) of the Act, the corporation shall adjust the expenses to which a victim is entitled under section 134 of the Act in the following circumstances:

- (a) the addition of a child under 16 years of age as a resident in the victim's residence;
- (b) the addition of a person who is regularly incapable for any reason to hold any employment as a resident in the victim's residence;
- (c) the death of a person referred to in clause (a) or (b);

RAJUSTEMENT DE L'INDEMNITÉ
POUR FRAIS DE GARDE

Soutiens de famille à temps partiel et non-soutiens de famille

3 La Société rajuste l'indemnité prévue à l'article 132 de la *Loi* dans les circonstances suivantes :

- a) l'établissement à la résidence de la victime d'un enfant de moins de 16 ans;
- b) l'établissement à la résidence de la victime d'une personne régulièrement incapable, pour quelque raison que ce soit, d'exercer un emploi;
- c) le décès de la personne visée à l'alinéa a) ou b);
- d) le seizième anniversaire d'un enfant vivant à la résidence de la victime, sauf si, à cette date, l'enfant est régulièrement incapable, pour quelque raison que ce soit, d'exercer un emploi;
- e) la fin de l'incapacité de la personne visée à l'alinéa b) d'exercer régulièrement un emploi;
- f) l'absence de la résidence de la victime de la personne visée à l'alinéa a) ou b) pendant au moins 28 jours consécutifs, si cette absence ne résulte pas de l'accident de la victime;
- g) le retour à la résidence de la victime de la personne visée à l'alinéa f) pour un séjour d'au moins 14 jours consécutifs.

Victime qui s'occupe d'une autre personne

4 Sous réserve des plafonds prévus au paragraphe 134(2) de la *Loi*, la Société rajuste les frais auxquels a droit la victime aux termes de l'article 134 de la *Loi* dans les circonstances suivantes :

- a) l'établissement à la résidence de la victime d'un enfant de moins de 16 ans;
- b) l'établissement à la résidence de la victime d'une personne régulièrement incapable, pour quelque raison que ce soit, d'exercer un emploi;
- c) le décès de la personne visée à l'alinéa a) ou b);

(d) the 16th birthday of a child residing in the victim's residence unless, on that day, he or she is regularly incapable for any reason to hold any employment;

(e) where the person referred to in clause (b) becomes regularly able to hold employment;

(f) the absence from the victim's residence of a person referred to in clause (a) or (b) for not less than 28 consecutive days, if the absence is not owing to the victim's accident;

(g) the return to the victim's residence of a person referred to in clause (f) for at least 14 consecutive days.

d) le seizième anniversaire d'un enfant vivant à la résidence de la victime, sauf si, à cette date, l'enfant est régulièrement incapable, pour quelque raison que ce soit, d'exercer un emploi;

e) la fin de l'incapacité de la personne visée à l'alinéa b) d'exercer régulièrement un emploi;

f) l'absence de la résidence de la victime de la personne visée à l'alinéa a) ou b) pendant au moins 28 jours consécutifs, si cette absence ne résulte pas de l'accident de la victime;

g) le retour à la résidence de la victime de la personne visée à l'alinéa f) pour un séjour d'au moins 14 jours consécutifs.

MEDICAL OR PARAMEDICAL CARE

Medical or paramedical care

5 Subject to sections 6 to 9, the corporation shall pay an expense incurred by a victim, to the extent that the victim is not entitled to be reimbursed for the expense under *The Health Services Insurance Act* or any other Act, for the purpose of receiving medical or paramedical care in the following circumstances:

(a) when care is medically required and is dispensed in the province by a physician, nurse practitioner, clinical assistant, physician assistant, paramedic, dentist, optometrist, chiropractor, physiotherapist, registered psychologist or athletic therapist, or is prescribed by a physician, nurse practitioner, clinical assistant, or physician assistant;

(b) when care is medically required and dispensed outside the province by a person authorized by the law of the place in which the care is dispensed, if the cost of the care would be reimbursed under *The Health Services Insurance Act* if the care were dispensed in Manitoba.

M.R. 125/2010

Maximum expense payable for out of province care

6 An expense payable under clause 5(b) is subject to a maximum of such amount as the corporation considers reasonable and proper for the care.

SOINS MÉDICAUX OU PARAMÉDICAUX

Soins médicaux ou paramédicaux

5 Sous réserve des articles 6 à 9, la Société rembourse les frais de soins médicaux ou paramédicaux qu'engagent les victimes, à la condition que ces frais ne leur soient pas remboursables aux termes de la *Loi sur l'assurance-maladie* ou d'une autre loi, dans les circonstances suivantes :

a) les soins sont requis médicalement et sont dispensés au Manitoba par un médecin, une infirmière praticienne, un assistant médical, un auxiliaire médical, un praticien paramédical, un dentiste, un optométriste, un chiropraticien, un physiothérapeute, un psychologue agréé ou un thérapeute en sport ou sur ordonnance d'un médecin, d'une infirmière praticienne, d'un assistant médical ou d'un auxiliaire médical;

b) les soins sont requis médicalement et sont dispensés hors Manitoba par des personnes autorisées par la loi du lieu où les soins sont dispensés, à la condition que ces soins, s'ils avaient été dispensés au Manitoba, aient été remboursables aux termes de la *Loi sur l'assurance-maladie*.

R.M. 125/2010

Maximum remboursable pour les soins hors province

6 Les frais remboursables en vertu de l'alinéa 5b) sont subordonnés au maximum que la Société juge raisonnable et acceptable, compte tenu des soins dispensés.

Hospital care

7 The corporation shall pay expenses incurred by a victim for a private room, semi-private room or private nursing care in a hospital if it is medically necessary.

Massage therapy

8 The corporation shall not pay an expense incurred by a victim for massage therapy unless the massage therapy is dispensed by a physician, chiropractor, physiotherapist, athletic therapist or nurse practitioner.

M.R. 125/2010

Dental care, chiropractic treatment and physiotherapy

9 The expenses payable by the corporation for dental care, chiropractic treatment and physiotherapy provided to a victim shall be fixed by the corporation in such amount as the corporation considers reasonable and proper for the service provided.

Definitions

9.1(1) In this section,

"**deceased victim**" means a deceased victim in respect of whom death benefits are paid or payable under sections 120 to 123 of the Act; (« victime décédée »)

"**eligible survivor**" means a person, other than a person who is a victim as defined in Part 2 of the Act, who is, in relation to a deceased victim,

(a) a parent, grandparent, spouse, common-law partner, sibling, dependant or another person who can demonstrate a similarly familiar relationship to the deceased victim, or

(b) a child, by blood or adoption or to whom the deceased victim stood in loco parentis at the time of the accident; (« survivor admissible »)

"**psychiatrist**" means a psychiatrist as defined in section 1 of *The Mental Health Act*. (« psychiatre »)

M.R. 36/2003

Soins hospitaliers

7 La Société rembourse les frais d'une chambre à un lit ou à deux lits ou les frais de soins infirmiers individuels requis médicalement que les victimes engagent à l'hôpital.

Massothérapie

8 La Société rembourse les frais de massothérapie qu'engagent les victimes à la condition que la massothérapie soit dispensée par un médecin, un chiropraticien, un physiothérapeute, un thérapeute en sport ou une infirmière praticienne.

R.M. 125/2010

Soins dentaires, traitement chiropratique et physiothérapie

9 La Société fixe le montant des frais de soins dentaires, de traitement chiropratique et de physiothérapie remboursables suivant ce qu'elle estime raisonnable et juste pour le service rendu.

Définitions

9.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **psychiatre** » Psychiatre au sens de l'article 1 de la *Loi sur la santé mentale*. ("psychiatrist")

« **survivant admissible** » Personne, autre qu'une victime au sens de la partie 2 de la *Loi* :

a) qui est un parent, un grand-parent, le conjoint, le conjoint de fait, une personne à charge, un frère ou une sœur de la victime décédée ou qui peut prouver qu'elle a une relation semblable avec la victime décédée;

b) qui est l'enfant, par filiation naturelle ou adoptive, de la victime décédée ou à laquelle celle-ci tient lieu de parent au moment de l'accident. ("eligible survivor")

« **victime décédée** » Victime décédée à l'égard de laquelle des prestations de décès sont payées ou payables en vertu des articles 120 à 123 de la *Loi*. ("deceased victim")

R.M. 36/2003

Counselling for survivors of deceased victim

9.1(2) Subject to subsection (3), the corporation shall reimburse an eligible survivor for required grief counselling services.

M.R. 36/2003

Conditions for payment of counselling

9.1(3) For the purposes of subsection (2),

(a) grief counselling services are considered to be required only if prescribed by a physician, nurse practitioner, clinical assistant, physician assistant, psychiatrist or clinical psychologist, and dispensed by a psychiatrist, clinical psychologist, registered social worker or an ordained member of the clergy;

(b) the amount payable for grief counselling

(i) is the actual cost of the grief counselling services, if that amount is considered reasonable by the corporation, and

(ii) must not exceed \$3,295;

(c) the corporation may pay travel, accommodation and meal expenses incurred by an eligible survivor in obtaining grief counselling if

(i) the eligible survivor must travel more than 50 km from his or her home community to attend grief counselling, and

(ii) travel has been approved in advance by the corporation; and

(d) the amount payable under clause (c)

(i) shall be the actual cost for transportation by bus or train and the amount payable for travel by automobile, meals and accommodation under clauses (b), (c), (d) and (e) of Schedule B, and

(ii) must not exceed \$3,295.

M.R. 36/2003; 125/2010; 71/2013

Services d'aide aux personnes en deuil

9.1(2) Sous réserve du paragraphe (3), la Société rembourse aux survivants admissibles les services d'aide aux personnes en deuil qui sont nécessaires.

R.M. 36/2003

Conditions rattachées au paiement des services

9.1(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) les services d'aide aux personnes en deuil ne sont considérés comme nécessaires que s'ils sont prescrits par un médecin, une infirmière praticienne, un assistant médical, un auxiliaire médical, un psychiatre ou un psychologue clinicien et offerts par un psychiatre, un psychologue clinicien, un travailleur social autorisé ou un membre du clergé ordonné;

b) la somme à payer :

(i) correspond au coût réel des services si la Société juge que ce coût est raisonnable,

(ii) ne peut excéder 3 295 \$;

c) la Société peut rembourser les frais de déplacement, d'hébergement et de repas que les survivants admissibles engagent en vue de recevoir des services d'aide :

(i) s'ils doivent se rendre à plus de 50 km de leur localité de résidence,

(ii) si la Société a préalablement approuvé le déplacement;

d) les frais remboursables en vertu de l'alinéa c) :

(i) correspondent au coût réel de transport par autobus ou par train ainsi qu'aux frais applicables au transport par automobile, aux repas et à l'hébergement mentionnés aux alinéas b), c), d) et e) de l'annexe B,

(ii) ne peuvent excéder 3 295 \$.

R.M. 36/2003; 125/2010; 71/2013

9.1(4) The amounts referred to in subclauses (3)(b)(ii) and (d)(ii) shall, on March 1 of each year after 2013, be adjusted in accordance with sections 166 and 167 of the Act as if the amounts were amounts referred to in subsection 165(3) of the Act. An adjusted amount shall apply only to eligible survivors of victims who died after the date of the adjustment.

M.R. 71/2013

Definitions

9.2(1) In this section,

"eligible person" means a person, other than a person who is a victim as defined in Part 2 of the Act, who is a parent, grandparent, guardian, spouse, common-law partner, fiancé, fiancée, adult child or sibling of a victim requiring critical care; (« personne admissible »)

"victim requiring critical care" means a victim who is admitted to and required to remain in hospital as a result of bodily injury caused by an automobile for which compensation is provided under Part 2 of the Act and who

(a) is under the age of 16, or

9.1(4) À compter de 2014, les sommes indiquées aux sous-alinéas (3)b)(ii) et d)(ii) font l'objet le 1^{er} mars d'un rajustement annuel conforme aux articles 166 et 167 de la *Loi* et sont réputées être visées au paragraphe 165(3) de ce texte. Seuls les survivants admissibles de victimes décédées après le rajustement y ont droit.

R.M. 71/2013

Définitions

9.2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **personne admissible** » Personne, autre qu'une victime au sens de la partie 2 de la *Loi*, qui est un parent, un grand-parent, le tuteur, le conjoint, le conjoint de fait, le fiancé, un enfant adulte ou un frère ou une sœur de la victime nécessitant des soins critiques. ("eligible person")

« **victime nécessitant des soins critiques** » Victime qui est hospitalisée par suite d'un dommage corporel causé par une automobile et pour lequel une indemnité est versée en vertu de la partie 2 de la *Loi*, laquelle victime, selon le cas :

a) a moins de 16 ans;

Continues on page 9.

Suite à la page 9.

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

(b) as a result of the bodily injury,

(i) is in intensive care,

(ii) is recommended to undergo or has undergone a surgical procedure requiring general anaesthesia or an invasive or high-risk examination,

(iii) is in a life-threatening condition, or

(iv) is in imminent danger of death.
(« victime nécessitant des soins critiques »)

M.R. 190/2004

General provision

9.2(2) Subject to this section, the corporation shall reimburse up to two eligible persons for expenses incurred by one or both of them in attending a victim requiring critical care if the corporation considers their attendance reasonably necessary or advisable for

(a) authorizing treatment on behalf of the victim;

(b) assisting the victim in deciding whether to undergo a surgical procedure requiring general anaesthesia or an invasive or high-risk examination;

(c) assisting in administering treatment to the victim; or

(d) assisting the victim on any other medical or compassionate grounds, at the sole discretion of the corporation.

M.R. 190/2004

Qualifying expenses and limits

9.2(3) The expenses reimbursed under this section are limited to the actual, proven expenses

(a) to a total aggregate amount not exceeding \$3,700. for all eligible persons in respect of a victim requiring critical care;

(b) that are incurred within 21 days from the date of the accident;

b) remplit l'une des conditions suivantes en raison du dommage corporel subi :

(i) elle est aux soins intensifs,

(ii) elle a subi ou doit subir une intervention chirurgicale nécessitant une anesthésie générale ou un examen effractif ou comportant des risques élevés,

(iii) elle est dans un état extrêmement grave,

(iv) elle se trouve en danger de mort imminent. ("victim requiring critical care")

R.M. 190/2004

Disposition générale

9.2(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la Société rembourse les frais qu'au plus deux personnes admissibles engagent pour s'occuper d'une victime nécessitant des soins critiques si elle juge leur présence nécessaire ou recommandée pour :

a) autoriser un traitement au nom de la victime;

b) aider la victime à décider si elle doit ou non subir une intervention chirurgicale nécessitant une anesthésie générale ou un examen effractif ou comportant des risques élevés;

c) prêter assistance pour l'administration d'un traitement à la victime;

d) aider la victime pour toute autre raison médicale ou par compassion, à l'entière discrétion de la Société.

R.M. 190/2004

Frais admissibles et limites

9.2(3) Le remboursement accordé en vertu du présent article se limite aux frais réels déclarés avec pièces justificatives à l'appui :

a) qui totalisent au plus 3 700 \$ pour toutes les personnes admissibles à l'égard d'une victime nécessitant des soins critiques;

b) qui sont engagés dans les 21 jours suivant la date de l'accident;

(c) that are incurred for the following:

- (i) transportation, parking and tolls, up to the maximum amounts prescribed in sections 22 to 26 and Schedule B,
- (ii) accommodation, up to the maximum amounts prescribed in section 28 and Schedule B,
- (iii) meals, up to the maximum per person, per diem amounts prescribed in section 27 and Schedule B,
- (iv) extraordinary expenses for child care, as provided for in section 134 of the Act and as indexed annually under Division 9 of the Act,
- (v) loss of net income, as defined in Division 2 of Part 2 of the Act and the *Determination of Income and Employment (Universal Bodily Injury Compensation) Regulation*, Manitoba Regulation 39/94, to a maximum of 90% of any proven loss; and

(d) that are not otherwise eligible for reimbursement under

- (i) the Act or another regulation made under the Act,
- (ii) any other Act, including *The Health Services Insurance Act*, or a similar Act in another jurisdiction, or
- (iii) any other policy of insurance, social assistance plan, sick leave plan, compassionate leave agreement or any other collateral source, including a gratuitous payment by an employer or a payment made by an employer under a collective bargaining agreement or a contract of employment.

M.R. 190/2004

c) qui font partie des catégories suivantes :

- (i) les frais de transport, de stationnement et de péage conformes aux articles 22 à 26, jusqu'à concurrence des montants établis à l'annexe B;
- (ii) les frais d'hébergement conformes à l'article 28, jusqu'à concurrence du montant établi à l'annexe B;
- (iii) les frais de repas conformes à l'article 27, jusqu'à concurrence des montants quotidiens par personne établis à l'annexe B;
- (iv) les frais extraordinaires liés aux soins prodigués à un enfant conformes à l'article 134 de la *Loi*, qui sont indexés chaque année en vertu de la section 9 de la *Loi*,

(v) la perte de revenu net, au sens de la section 2 de la partie 2 de la *Loi* et du *Règlement sur la détermination des revenus et des emplois (indemnisation universelle pour dommages corporels)*, R.M. 39/94, jusqu'à concurrence de 90 % de la perte déclarée avec pièces justificatives à l'appui;

d) qui ne sont pas déjà remboursables en vertu :

- (i) soit de la *Loi* ou d'un autre règlement pris en application de celle-ci,
- (ii) soit de toute autre loi, y compris la *Loi sur l'assurance-maladie*, ou d'une loi semblable édictée à l'extérieur du Manitoba,
- (iii) soit d'une autre police d'assurance, d'un régime d'aide sociale, d'un régime de congés de maladie, d'une entente relative aux congés pour raisons familiales ou de toute autre source semblable, y compris les montants versés à titre gratuit par un employeur ou les paiements effectués par un employeur conformément à une convention collective ou à un contrat de travail.

R.M. 190/2004

REHABILITATION EXPENSES

Rehabilitation expenses

10(1) Where the corporation considers it necessary or advisable for the rehabilitation of a victim, the corporation may provide the victim with any one or more of the following:

(a) funds for an extraordinary cost required to adapt one or more motor vehicles for the use of the victim as a driver or passenger;

(a.1) funds for an extraordinary cost required to adapt a motor vehicle for the use of a victim in employment, if the corporation is satisfied that payment of the cost will have the effect of reducing the total amount payable to the victim or on the victim's behalf under Part 2 of the Act;

(b) funds for an extraordinary cost required

(i) where the victim owns his or her principal residence, to alter the residence or, where alteration is not practical or feasible, to relocate the victim,

(ii) where the victim does not own his or her principal residence, to relocate the victim or, where relocation is not practical or feasible, to alter the victim's residence, or

(ii) to alter the plans for or construction of a residence to be built for the victim;

(c) funds for an extraordinary cost required to alter the victim's primary residence, where the victim is moving in order to accommodate an approved academic or vocational rehabilitation plan, or the victim was a minor or dependant at the time of the accident who is moving from the family home;

(d) reimbursement of the victim at the sole discretion of the corporation for

(i) wheelchairs and accessories,

(ii) mobility aides and accessories,

FRAIS DE RÉADAPTATION

Frais de réadaptation

10(1) Lorsqu'elle le juge nécessaire ou indiqué pour la réadaptation d'une victime, la Société peut :

a) prendre en charge les frais exceptionnels qu'il est nécessaire d'engager pour modifier un ou des véhicules automobiles de manière à permettre à la victime de les conduire ou de s'en servir à titre de passager;

a.1) prendre en charge les frais exceptionnels qu'il est nécessaire d'engager pour modifier un véhicule automobile de manière à permettre à la victime de l'utiliser dans le cadre d'un emploi, si elle est convaincue que le paiement de ces frais aura pour effet de réduire le montant total à verser à la victime ou pour elle en vertu de la partie 2 de la *Loi*;

b) prendre en charge les frais exceptionnels qu'il est nécessaire d'engager :

(i) pour modifier la résidence principale de la victime, si cette dernière en est propriétaire, ou pour reloger la victime, s'il ne se révèle pas pratique ou possible de modifier sa résidence,

(ii) pour reloger la victime, si cette dernière n'est pas propriétaire de sa résidence principale, ou pour modifier la résidence, s'il ne se révèle pas pratique ou possible de reloger la victime,

(iii) pour modifier les plans ou la construction d'une résidence destinée à la victime;

c) prendre en charge les frais exceptionnels qu'il est nécessaire d'engager pour modifier la résidence principale de la victime, si cette dernière était mineure ou une personne à charge au moment de l'accident et qu'elle quitte la demeure familiale pour aller suivre un programme approuvé de formation générale ou de réadaptation professionnelle;

d) à sa seule discrétion, rembourser à la victime les frais engagés pour :

(i) les fauteuils roulants et leurs accessoires,

(ii) les aides à la mobilité et leurs accessoires,

(iii) medically required beds, equipment and accessories,

(iv) specialized medical supplies,

(v) communication and learning aides,

(vi) specialized bath and hygiene equipment,

(vii) specialized kitchen and homemaking aides, and

(viii) cognitive therapy devices;

(e) funds for occupational, educational or vocational rehabilitation that is consistent with the victim's occupation before the accident and his or her skills and abilities after the accident, and that could return the victim as nearly as practicable to his or her condition before the accident or improve his or her earning capacity and level of independence.

M.R. 133/2011

Consent of corporation required

10(2) Unless the victim first obtains the consent of the corporation prior to incurring a cost under subsection (1), the corporation is not liable for paying it.

M.R. 36/2003; 133/2011

Corporation may require information

10(3) Before making any payment under subsection (1), the corporation may require the victim to provide the corporation with any information that the corporation reasonably requires for the purpose of this section, and the victim must provide that information.

M.R. 36/2003

(iii) les lits, l'équipement et les accessoires médicalement requis,

(iv) les fournitures médicales à usage spécial,

(v) les aides à la communication et à l'apprentissage,

(vi) une baignoire spéciale et l'équipement d'hygiène,

(vii) une cuisine à aménagement spécial et les aides aux travaux ménagers,

(viii) les dispositifs de thérapie cognitive;

e) prendre en charge les frais qu'il est nécessaire d'engager pour la réadaptation occupationnelle, éducationnelle ou professionnelle de la victime, cette réadaptation devant être compatible avec la profession exercée avant l'accident et avec les aptitudes de la victime après l'accident et devant viser à amener la victime à recouvrer le plus possible les compétences qu'elle avait avant l'accident et à accroître sa capacité de gain et son autonomie.

R.M. 133/2011

Consentement de la Société

10(2) La Société n'est tenue de payer les frais que prévoit le paragraphe (1) que si la victime obtient son consentement avant de les engager.

R.M. 36/2003; 133/2011

Renseignements

10(3) Avant de faire un paiement en vertu du paragraphe (1), la Société peut obliger la victime à lui fournir les renseignements dont elle a valablement besoin pour l'application du présent article, auquel cas la victime lui fournit ces renseignements.

R.M. 36/2003

LEISURE AND RECREATIONAL ACTIVITIES

Leisure and recreational activities

10.1(1) When a permanently impaired victim engages in leisure or recreational activities, the corporation may reimburse

- (a) the extraordinary costs incurred by the victim; and
- (b) if the victim requires attendant care, the costs necessarily incurred on account of the attendant.

M.R. 133/2011

Maximum reimbursement

10.1(2) The maximum amount the corporation may reimburse a victim under this section is

- (a) in the case of a victim who is catastrophically injured, \$4,000 every two years;
- (b) in the case of a victim who is permanently impaired, as follows:
 - (i) \$2,000 every two years, if the victim's permanent impairment rating is 70% or greater,
 - (ii) \$1,000 every two years, if the victim's permanent impairment rating is 50% or greater but less than 70%,
 - (iii) \$500 every two years, if the victim's permanent impairment rating is 20% or greater but less than 50%,
 - (iv) zero, in any other case.

M.R. 133/2011

Degree of permanent impairment

10.1(3) For the purposes of this section, a victim's permanent impairment rating is as determined in accordance with the *Permanent Impairments (Universal Bodily Injury Compensation) Regulation*, Manitoba Regulation 41/94, excluding impairments related to scarring, musculotendinous disruptions, ligaments and cartilage.

M.R. 133/2011

ACTIVITÉS DE LOISIRS ET RÉCRÉATIVES

Activités de loisirs et récréatives

10.1(1) La Société peut rembourser à une victime ayant une déficience permanente et qui exerce des activités de loisirs ou récréatives :

- a) les frais exceptionnels qu'elle engage;
- b) dans le cas où elle a besoin de services auxiliaires, les frais qui doivent être engagés à l'égard du préposé qui fournit ces services.

R.M. 133/2011

Remboursement maximal

10.1(2) Le montant maximal que la Société peut rembourser à la victime en vertu du présent article correspond :

- a) dans le cas où elle a subi une lésion catastrophique, à 4 000 \$ tous les deux ans;
- b) dans le cas où elle a une déficience permanente :
 - (i) à 2 000 \$ tous les deux ans, si son taux de déficience permanente est d'au moins 70 %,
 - (ii) à 1 000 \$ tous les deux ans, si son taux de déficience permanente est d'au moins 50 % mais est inférieur à 70 %,
 - (iii) à 500 \$ tous les deux ans, si son taux de déficience permanente est d'au moins 20 % mais est inférieur à 50 %,
 - (iv) à zéro, dans les autres cas.

R.M. 133/2011

Niveau de déficience permanente

10.1(3) Pour l'application du présent article, le taux de déficience permanente d'une victime est déterminé en conformité avec le *Règlement sur les déficiences permanentes (indemnisation universelle pour dommages corporels)*, R.M. 41/94, sauf en ce qui concerne les déficiences ayant trait aux cicatrices, aux ruptures musculo-tendineuses, aux ligaments et aux cartilages.

R.M. 133/2011

Medically appropriate activities

10.1(4) Before making a payment under this section, the corporation may require the victim to provide written confirmation from a physician, nurse practitioner, clinical assistant, physician assistant, psychiatrist or clinical psychologist that a leisure or recreational activity is medically appropriate for the victim.

M.R. 133/2011

Extraordinary cost defined

10.1(5) In subsection (1), "extraordinary cost " means a cost attributable to the victim's injuries resulting from the accident.

M.R. 133/2011

Renseignements

10.1(4) Avant de faire un paiement en vertu du présent article, la Société peut obliger la victime à lui fournir une confirmation écrite d'un médecin, d'une infirmière praticienne, d'un assistant clinique, d'un auxiliaire médical, d'un psychiatre ou d'un psychologue clinicien selon laquelle une activité de loisirs ou récréative lui convient sur le plan médical.

R.M. 133/2011

Frais exceptionnels

10.1(5) Pour l'application du paragraphe (1), « **frais exceptionnels** » s'entend des frais attribuables aux blessures de la victime résultant de l'accident.

R.M. 133/2011

PROSTHESIS AND ORTHOSIS

Prosthesis and orthosis

11 Subject to sections 12 to 18, the corporation shall pay any expense that the corporation considers reasonable and proper and that the victim incurs for the purchase, rental, repair, replacement, fitting or adjustment of a prosthesis or orthosis if the prosthesis or orthosis is medically required and prescribed by a physician, dentist, optometrist, chiropractor, physiotherapist, registered psychologist, athletic therapist, nurse practitioner, clinical assistant, physician assistant or occupational therapist.

M.R. 125/2010

PROTHÈSES ET ORTHÈSES

Prothèses et orthèses

11 Sous réserve des articles 12 à 18, la Société rembourse les frais qu'elle juge raisonnables et acceptables qui ont été engagés pour l'achat, la location, la réparation, le remplacement, l'installation ou l'ajustement de prothèses ou d'orthèses médicalement requises et prescrites par un médecin, un dentiste, un optométriste, un chiropraticien, un physiothérapeute, un psychologue agréé, un thérapeute en sport, une infirmière praticienne, un assistant médical, un auxiliaire médical ou un ergothérapeute.

R.M. 125/2010

Continues on page 13.

Suite à la page 13.

Eyeglasses or ocular prosthesis not worn before accident

12 Where a victim did not wear eyeglasses or an ocular prosthesis before the accident, the corporation shall pay any expense incurred by the victim for the purchase, fitting or adjustment of eyeglasses or an ocular prosthesis.

Contact lenses not worn before accident

13 Where a victim did not wear contact lenses before the accident, the corporation shall pay any expense incurred by the victim for the purchase, fitting and adjustment of contact lenses.

Hairpiece not worn before accident

14 Where a victim did not wear a hairpiece before the accident, the corporation shall pay expenses incurred by the victim for the purchase, fitting and adjustment of a hairpiece.

M.R. 92/95

Dentures not worn before accident

15(1) Subject to subsection (2), where a victim did not have a denture before the accident, the corporation shall pay expenses incurred by the victim for the purchase, fitting and adjustment of a denture.

Fixed prosthesis resting on implant

15(2) The corporation shall pay expenses incurred for the purchase, fitting and adjustment of a fixed prosthesis resting on an implant only where a fixed prosthesis not resting on an implant would not be medically effective.

Repair, replacement, fitting or adjustment of prosthesis or orthosis

16 The corporation shall pay expenses incurred by a victim for the repair, replacement, fitting or adjustment of a prosthesis or orthosis that the victim did not wear before the accident where the expenses are incurred

- (a) owing to a changing condition resulting from the accident;
- (b) owing to ordinary usage of the prosthesis or orthosis; or
- (c) to enhance the performance of the prosthesis or orthosis.

Lunettes ou prothèses oculaires

12 La Société rembourse les frais engagés pour l'achat, l'installation ou l'ajustement de lunettes ou de prothèses oculaires lorsque les victimes n'en portaient pas avant l'accident.

Lentilles cornéennes

13 La Société rembourse les frais engagés pour l'achat, l'installation et l'ajustement de lentilles cornéennes lorsque les victimes n'en portaient avant l'accident.

Prothèses capillaires

14 La Société rembourse les frais engagés pour l'achat, l'installation ou l'ajustement de prothèses capillaires lorsque les victimes n'en portaient pas avant l'accident.

R.M. 92/95

Prothèses dentaires

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Société rembourse, conformément à l'annexe B, les frais engagés pour l'achat, l'installation et l'ajustement de prothèses dentaires lorsque les victimes n'en portaient pas avant l'accident.

Prothèses fixes sur implant

15(2) La Société rembourse les frais engagés pour l'achat, l'installation et l'ajustement de prothèses fixes sur implant lorsque le port de prothèses fixes conventionnelles se révèle médicalement inadéquat.

Réparation, remplacement, installation ou ajustement de prothèses ou d'orthèses

16 La Société rembourse les frais de réparation, de remplacement, d'installation ou d'ajustement de prothèses ou d'orthèses lorsque les victimes n'en portaient pas avant l'accident, si les frais en question sont engagés :

- a) soit en raison d'un changement d'état découlant de l'accident;
- b) soit pour l'usage habituel de la prothèse ou de l'orthèse;
- c) soit pour améliorer le rendement de la prothèse ou de l'orthèse.

Prosthesis or orthosis worn before accident

17 The corporation shall pay any expenses incurred by a victim for the repair, replacement, fitting or adjustment of a prosthesis or orthosis that the victim wore before the accident but, after those expenses are paid, the corporation shall not pay any further expense incurred unless the expense relates to a change in a condition resulting from the accident.

Cost of repair not to exceed 80% of purchase price

18 Notwithstanding sections 16 and 17, the corporation shall not pay an expense incurred by a victim for the repair of a prosthesis or orthosis to the extent that the cost exceeds 80% of the price that was paid for the prosthesis or orthosis.

Prothèses ou orthèses portées avant l'accident

17 La Société rembourse les frais engagés pour la réparation, le remplacement, l'installation ou l'ajustement de prothèses ou d'orthèses que les victimes portaient avant l'accident. Son remboursement se limite toutefois à ces frais, à moins que d'autres frais soient engagés en raison d'un changement d'état découlant de l'accident.

Limitation des frais de réparation à 80 % du prix d'achat

18 Par dérogation aux articles 16 et 17, la Société rembourse jusqu'à concurrence de 80 % du prix d'achat des prothèses ou des orthèses les frais qui sont engagés pour leur réparation.

TRAVEL AND ACCOMMODATION

Travel and accommodation

19 Subject to sections 20 to 29 and Schedule B, the corporation shall pay travel or accommodation expenses incurred by a victim for the purpose of receiving care.

Expenses beyond 100 km from victim's residence

20(1) Where a victim incurs an expense for travel or accommodation for the purpose of receiving care at a distance of more than 100 km from the victim's residence when the care is available within 100 km of the victim's residence, the corporation shall pay only the expenses for travel or accommodation that would have been incurred by the victim if the care had been received within the 100 km.

Application of subsection (1)

20(2) Subsection (1) does not apply to an expense incurred by a victim for transportation from the scene of the accident to a hospital.

Ambulance

21 Where a physician, nurse practitioner, clinical assistant or physician assistant requires that a victim be transported by ambulance for the purpose of receiving care, the corporation shall pay the expense incurred by the victim for the transportation.

M.R. 125/2010

DÉPLACEMENT ET HÉBERGEMENT

Déplacement et hébergement

19 Sous réserve des articles 20 à 29 et de l'annexe B, la Société rembourse les frais de déplacement et d'hébergement que les victimes engagent en vue de recevoir des soins.

Soins reçus à plus de 100 km

20(1) Si les victimes engagent des frais de déplacement et d'hébergement en vue de recevoir des soins à une distance de plus de 100 km de leur résidence alors que de tels soins sont dispensés à moins de 100 km, la Société ne rembourse que les frais qui auraient été engagés si les soins avaient été reçus à moins de 100 km.

Application du paragraphe (1)

20(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux frais engagés pour le transport des victimes depuis le lieu de l'accident jusqu'à l'hôpital.

Transport par ambulance

21 La Société rembourse les frais engagés pour le transport des victimes par ambulance lorsque ce transport est ordonné par un médecin, une infirmière praticienne, un assistant médical ou un auxiliaire médical.

R.M. 125/2010

Bus or train

22 The corporation shall pay an expense incurred by a victim for transportation by bus or train.

Private vehicle

23 Subject to Schedule B, the corporation shall pay an expense incurred by a victim for transportation by private vehicle.

M.R. 39/2006

Parking and tolls while using private vehicle

24 The corporation shall pay an expense incurred by a victim for parking or tolls if the expense is incurred while the victim is using a private vehicle for which the expense is payable by the corporation under section 23.

M.R. 92/95; 39/2006

Transportation by air

25 The corporation shall pay an expense incurred by the victim for air transportation if

- (a) other available means of transportation are inadequate or dangerous because of travel time or road or weather conditions; or
- (b) air transportation is less expensive than other available means of transportation.

Emergency transportation

26 The corporation shall pay an expense incurred by a victim for expenses incurred for emergency transportation when circumstances warrant its use.

Meals

27(1) The corporation shall pay an expense incurred by a victim for a meal in accordance with Schedule B.

M.R. 133/2011

Adjustment of meal allowance rates for C.P.I.

27(2) An amount payable under this section shall be adjusted on March 1 of each year.

M.R. 133/2011

Autobus et train

22 La Société rembourse les frais de transport par autobus ou train qu'engagent les victimes.

Véhicule privé

23 Sous réserve de l'annexe B, la Société rembourse les frais de transport par véhicule privé qu'engagent les victimes.

R.M. 39/2006

Stationnement et péage

24 La Société rembourse les frais de stationnement et de péage des véhicules privés utilisés conformément aux dispositions de l'article 23.

R.M. 92/95; 39/2006

Transport aérien

25 La Société rembourse les frais engagés pour le transport aérien dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la durée du trajet, le mauvais état des routes ou les conditions atmosphériques font que l'usage d'un autre moyen de transport est inadéquat ou dangereux;
- b) il est plus économique d'utiliser le transport aérien qu'un autre moyen de transport.

Transport d'urgence

26 La Société rembourse les frais engagés pour le transport d'urgence lorsque le justifient les circonstances.

Repas

27(1) La Société rembourse conformément à l'annexe B les frais engagés pour les repas.

R.M. 133/2011

Rajustement des frais de repas en fonction de l'I.P.C.

27(2) Les montants à rembourser en vertu du présent article sont rajustés le 1^{er} mars de chaque année.

R.M. 133/2011

How adjustment made

27(3) The adjustment shall be made in accordance with sections 166 and 167 of the Act, with necessary changes, except

(a) subsections 166(2) (determination of C.P.I. for a year) and 166(5) (rounding of adjusted amount to the nearest dollar) do not apply;

(b) the consumer price index for a year for the purpose of a calculation under subsection 166(1) is the average of the "food purchased from restaurants" Consumer Price Index for Manitoba published by Statistics Canada for each of the 12 months preceding January 1 of the year; and

(c) for any period for which Statistics Canada does not publish the "food purchased from restaurants" Consumer Price Index for Manitoba, the consumer price index shall be calculated using a Consumer Price Index published by Statistics Canada which in the opinion of the corporation most closely represents the consumer price index for food purchased in restaurants in Manitoba.

M.R. 133/2011

Accommodation away from residence

28 The corporation shall pay an expense incurred by a victim for accommodation away from the victim's residence

(a) when the distance between the place where the victim must receive care and the residence so warrants; or

(b) when the victim's state of health so warrants.

Travel and accomodation for person accompanying victim

29 The corporation shall pay travel and accommodation expenses covered by sections 137 (person accompanying victim) and 145 (expenses relating to medical examination) of the Act as provided in sections 19 to 28, with necessary modifications.

30 to 32 Repealed.

M.R. 36/2003

Façon don't le rajustement est effectué

27(3) Le rajustement est effectué en conformité avec les articles 166 et 167 de la *Loi*, avec les adaptations nécessaires. Toutefois :

a) les paragraphes 166(2) et (5) ne s'appliquent pas;

b) l'indice des prix à la consommation pour une année correspond, aux fins du calcul prévu au paragraphe 166(1), à la moyenne de l'indice du Manitoba ayant trait aux aliments achetés au restaurant et publié par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} janvier de l'année;

c) pour chaque période à l'égard de laquelle Statistique Canada ne publie pas l'indice du Manitoba ayant trait aux aliments achetés au restaurant, l'indice des prix à la consommation est calculé à l'aide d'un indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada qui, selon la Société, représente le mieux l'indice du Manitoba ayant trait aux aliments achetés au restaurant.

R.M. 133/2011

Hébergement

28 La Société rembourse les frais que les victimes engagent pour leur hébergement à l'extérieur de leur résidence lorsque le justifie :

a) soit la distance entre l'endroit où sont dispensés les soins et leur résidence;

b) soit leur état de santé.

Frais des personnes qui accompagnent les victimes

29 Les articles 19 à 28 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au remboursement des frais de déplacement et d'hébergement prévus aux articles 137 et 145 de la *Loi*.

30 à 32 Abrogés.

R.M. 36/2003

CLOTHING OF VOLUNTEER GIVING
EMERGENCY ASSISTANCE**Clothing of volunteer giving emergency assistance**

32.1(1) The corporation shall pay an expense incurred by a person who voluntarily and without expectation of compensation renders emergency first aid assistance or other assistance to a victim for cleaning, repairing or replacing clothing damaged as a result of rendering the assistance, and for any other necessary expense incurred by the person as a result of rendering the assistance.

M.R. 36/2003**Replacement of clothing**

32.1(2) The corporation shall only pay for the replacement of clothing referred to in subsection (1) if

(a) the clothing cannot be adequately repaired or cleaned; or

(b) the cost of replacement of the clothing is less than the cost of repair.

M.R. 36/2003VÊTEMENTS D'UNE PERSONNE FOURNISSANT
DE L'AIDE BÉNÉVOLE EN CAS D'URGENCE**Vêtements d'une personne fournissant de l'aide bénévole en cas d'urgence**

32.1(1) La Société rembourse les dépenses qu'engage une personne qui doit remplacer ses vêtements, ou les faire nettoyer ou réparer, après avoir donné bénévolement des premiers soins à une victime ou l'avoir aidée d'une autre manière sans s'attendre à être rémunérée. Elle lui rembourse également les autres dépenses qu'elle a dû engager en raison de l'aide prodiguée.

R.M. 36/2003**Remplacement des vêtements**

32.1(2) La Société ne rembourse le remplacement des vêtements que dans les cas suivants :

a) les vêtements ne peuvent être bien réparés ni nettoyés;

b) les frais de remplacement sont inférieurs aux frais de réparation.

R.M. 36/2003

Continues on page 17.

Suite à la page 17.

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

OTHER EXPENSES

Shoes

33 The corporation shall pay an expense incurred for the purchase, manufacture, alteration, repair or replacement of shoes that are prescribed by a physician, nurse practitioner, clinical assistant or physician assistant.

M.R. 125/2010

Prescribed appliance, medical equipment, clothing

34 Subject to sections 35 to 37 and Schedule B, the corporation shall pay an expense incurred for the purchase, rental, repair, replacement, fitting or adjustment of clothing or a medical appliance or medical equipment if the expense is incurred for a medical reason related to the accident, and on the prescription of a physician, dentist, optometrist, chiropractor, physiotherapist, registered psychologist, athletic therapist, nurse practitioner, clinical assistant or physician assistant.

M.R. 125/2010

Clothing allowance

34.1(1) Subject to sections 35 and 36 and Schedule B, the corporation may, in its sole discretion, pay an annual allowance for excess wear or alteration of clothing directly resulting from an accident, to a victim who is

- (a) confined permanently to a wheelchair; or
- (b) required
 - (i) to wear a prosthesis, or
 - (ii) to make use of an orthotic device, including a splint, brace, cast or crutches.

M.R. 39/2006

34.1(2) Each year, on the anniversary of the day of the accident, the corporation shall reassess whether it is necessary or advisable to continue paying to the victim the annual allowance provided in subsection (1).

M.R. 39/2006

AUTRES FRAIS

Chaussures

33 La Société rembourse les frais engagés pour l'achat, la fabrication, la modification, la réparation ou le remplacement de chaussures prescrites par un médecin, une infirmière praticienne, un assistant médical ou un auxiliaire médical.

R.M. 125/2010

Appareils, équipements et vêtements médicaux

34 Sous réserve des articles 35 à 37 et de l'annexe B, la Société rembourse les frais d'achat, de location, de réparation, de remplacement, d'installation ou d'ajustement de vêtements, d'appareils ou d'équipements médicaux engagés pour des raisons médicales découlant de l'accident sur l'ordonnance d'un médecin, d'un dentiste, d'un optométriste, d'un chiropraticien, d'un psychologue agréé, d'un thérapeute en sport, d'une infirmière praticienne, d'un assistant médical ou d'un auxiliaire médical.

R.M. 125/2010

Allocation pour vêtements

34.1(1) Sous réserve des articles 35 et 36 ainsi que de l'annexe B, la Société peut, à sa discrétion, offrir une allocation annuelle en vue de dédommager une victime pour l'usure excessive de ses vêtements ou les retouches qui doivent y être apportées en raison d'un accident, si, selon le cas, la victime :

- a) utilise un fauteuil roulant de façon permanente;
- b) est obligée d'utiliser une orthèse, y compris des béquilles, une attelle ou un plâtre.

R.M. 39/2006

34.1(2) La Société réévalue chaque année, le jour de l'anniversaire de l'accident, s'il est nécessaire ou souhaitable de continuer à dédommager la victime à l'aide de l'allocation visée au paragraphe (1).

R.M. 39/2006

Where victim did not wear or use object before accident

35 Where an expense is incurred under section 34 or 34.1 for an object the victim did not wear or use before the accident, the corporation shall not pay the expense unless it is incurred

- (a) owing to a changing condition resulting from the accident;
- (b) owing to ordinary usage of the object;
- (c) in order to enhance the performance of the object.

M.R. 39/2006

Where victim wore or used object before accident

36 Where an expense is incurred under section 34 or 34.1 for an object the victim wore or used before the accident, the corporation shall pay the expense only once, unless an expense is incurred owing to a change in a condition that results from the accident, in which case the corporation shall pay the expense.

M.R. 39/2006

Where cost of repair does not exceed 80% of purchase price

37 Notwithstanding sections 35 and 36, the corporation shall not pay an expense incurred by a victim for the repair of an object referred to in section 34 to the extent that the expense exceeds 80% of the price that was paid for the object.

Medication, dressings and other medical supplies

38 The corporation shall pay an expense incurred by a victim for the purchase of medication, dressings and other medical supplies required for a medical reason resulting from the accident.

Guardian, trustee or legal counsel

39 The corporation shall pay an expense incurred by a victim for the appointment of a guardian, trustee or committee for the victim

- (a) where he or she is required by law to have a guardian, trustee or committee; and
- (b) where the victim does not have one at the time of the accident.

Objets non portés ou non utilisés avant l'accident

35 La Société ne rembourse pas les frais engagés pour des objets visés à l'article 34 ou 34.1 que les victimes ne portaient pas ou n'utilisaient pas avant l'accident, à moins que les frais en question aient été engagés :

- a) en raison d'un changement d'état découlant de l'accident;
- b) en raison de l'usage normale des objets;
- c) pour améliorer le fonctionnement des objets.

R.M. 39/2006

Objets portés ou utilisés avant l'accident

36 La Société ne rembourse qu'une seule fois les frais engagés pour des objets visés à l'article 34 ou 34.1 que les victimes portaient ou utilisaient avant l'accident, à moins que les frais en question n'aient été engagés en raison d'un changement d'état découlant de l'accident.

R.M. 39/2006

Frais de réparation n'excédant pas 80 % du prix d'achat

37 Par dérogation aux articles 35 et 36, la Société ne rembourse pas les frais de réparation d'objets visés à l'article 34 qui excèdent 80 % du prix d'achat des objets en question.

Médicaments, pansements et fournitures médicales

38 La Société rembourse les frais d'achat de médicaments, de pansements et d'autres fournitures médicales qu'elle juge raisonnables et acceptables et qui ont été engagés pour une raison médicale découlant de l'accident.

Tuteur, curateur ou conseiller juridique

39 La Société rembourse les frais qu'elle juge raisonnables et acceptables et qui ont été engagés pour la nomination d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller juridique pour les victimes tenues légalement d'en avoir un et qui n'en ont pas au moment de l'accident.

Loss of earnings

40 The corporation shall pay any loss of earnings incurred by a victim in order to undergo a medical examination under section 144 of the Act.

Definition

40.1(1) In this section "**current studies**" means current studies as defined in section 87 of the Act.

M.R. 92/95

Reimbursement of tuition fees

40.1(2) The corporation shall pay an expense incurred for tuition fees paid for a course

(a) that is part of the current studies of a victim who is a student; and

(b) for which the victim is unable to obtain credit as a result of the accident.

M.R. 92/95

Exception

40.1(3) A person who receives a lump sum indemnity under section 88 of the Act shall not be entitled to reimbursement of tuition fees under subsection (2).

M.R. 92/95

Long distance telephone calls

41 Expenses incurred for long-distance telephone calls made by a hospitalized victim qualify for reimbursement to a maximum amount of \$50. for each 30 day period.

Long distance telephone call for medical reason

42 The corporation shall pay an expense incurred by a victim for a long-distance telephone call made by the victim to make an appointment to undergo a medical examination required under section 144 of the Act.

Perte de salaire

40 La Société rembourse les pertes de salaire que subissent les victimes pour se soumettre à un examen médical aux termes de l'article 144 de la *Loi*.

Définition

40.1(1) Pour l'application du présent article, le terme « **études** » a le même sens que celui qui lui est donné dans la définition de l'article 87 de la *Loi*.

R.M. 92/95

Remboursement des frais de scolarité

40.1(2) La Société rembourse les frais de scolarité engagés pour un cours :

a) faisant partie du programme d'études des victimes inscrites à titre d'étudiants;

b) pour lequel les victimes sont incapables d'obtenir un crédit en raison de l'accident.

R.M. 92/95

Exception

40.1(3) Les personnes qui reçoivent une indemnité forfaitaire en vertu de l'article 88 de la *Loi* ne sont pas admissibles au remboursement des frais de scolarité prévu au paragraphe (2).

R.M. 92/95

Appels interurbains

41 Les frais d'appels téléphoniques interurbains engagés par les victimes hospitalisées sont remboursables jusqu'à concurrence de 50 \$ par période de 30 jours.

Appels interurbains pour raison médicale

42 La Société rembourse les frais d'appels téléphoniques interurbains que les victimes engagent afin de prendre rendez-vous pour un examen médical exigé aux termes de l'article 144 de la *Loi*.

REIMBURSEMENT OF MEDICAL ASSESSMENT FEES

Medical report ordered in support of review or appeal

43 The corporation shall pay the cost of a medical report referred to in section 148 of the Act to the following maximum amounts:

- (a) \$250. for a medical report prepared by a practitioner who examined the person for the purpose of making the report;
- (b) where the medical report is prepared by more than one practitioner, after the person is jointly examined by the practitioners for the purpose of making the report, \$250. for each practitioner to a maximum of three practitioners.

PART 3

ENHANCED REIMBURSEMENT FOR CATASTROPHICALLY INJURED VICTIMS

Extraordinary cost defined

43.1 In this Part, "extraordinary", in relation to a cost, means a cost attributable to the victim's injuries resulting from the accident.

M.R. 133/2011

Consent of corporation required

43.2(1) Unless the victim obtains the corporation's consent before incurring a cost under this Part, the corporation is not liable for paying it.

M.R. 133/2011

Corporation may require information

43.2(2) Before making a payment under this Part, the corporation may require the victim to provide any information the corporation reasonably requires, and the victim must provide the information.

M.R. 133/2011

REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ÉVALUATION MÉDICALE

Rapport médical à l'appui d'une révision ou d'un appel

43 La Société rembourse les frais d'obtention des rapports médicaux visés à l'article 148 de la *Loi* jusqu'à concurrence des plafonds suivants :

- a) 250 \$ pour un rapport médical rédigé expressément par le praticien qui a procédé à l'examen;
- b) 250 \$ par praticien, jusqu'à concurrence de trois praticiens, pour un rapport médical corédigé expressément par les praticiens ayant procédé à l'examen.

PARTIE 3

REMBOURSEMENT ACCRU POUR LES VICTIMES AYANT SUBI UNE LÉSION CATASTROPHIQUE

Frais exceptionnels

43.1 Pour l'application de la présente partie, « exceptionnels » se dit des frais attribuables aux blessures de la victime résultant de l'accident.

R.M. 133/2011

Consentement de la Société

43.2(1) La Société n'est tenue de payer les frais que prévoit la présente partie que si la victime obtient son consentement avant de les engager.

R.M. 133/2011

Renseignements

43.2(2) Avant de faire un paiement en vertu de la présente partie, la Société peut obliger la victime à lui fournir les renseignements dont elle a valablement besoin, auquel cas la victime lui fournit ces renseignements.

R.M. 133/2011

RESIDENCE ADAPTATION

Adaptation of principal residence when circumstances change

43.3 If a catastrophically injured victim is required by a change in health or family circumstances to relocate or alter his or her principal residence, the corporation may pay an extraordinary cost of the relocation or alteration.

M.R. 133/2011

Adaptation of secondary residence

43.4 The corporation may provide a catastrophically injured victim with one or more of the following:

- (a) funds for an extraordinary cost required to alter a secondary residence owned by the victim or his or her spouse and used regularly by the victim or, if alteration is not practical or feasible, an extraordinary cost to relocate the victim to another secondary residence;
- (b) funds for an extraordinary cost required to alter the plans for or construction of a secondary residence to be used regularly by the victim;
- (c) funds for an extraordinary cost required to alter a secondary residence owned by the parents of a victim or by a parent who has sole or joint custody of the victim, if the victim is a minor who regularly uses the secondary residence;
- (d) funds for an extraordinary cost required to alter the principal residence of a parent of the victim, if the victim is a minor who regularly resides at the residence even if the residence is not the victim's principal residence;
- (e) funds for an extraordinary cost required to alter a temporary residence required by an approved academic or vocational rehabilitation plan.

M.R. 133/2011

MODIFICATION DE LA RÉSIDENCE

Modification de la résidence principale lorsque les circonstances changent

43.3 Si une victime ayant subi une lésion catastrophique est obligée, en raison d'un changement concernant son état de santé ou sa situation familiale, de se reloger ou de modifier sa résidence principale, la Société peut rembourser les frais exceptionnels engagés à l'égard de cette mesure.

R.M. 133/2011

Modification d'une résidence secondaire

43.4 La Société peut fournir à une victime ayant subi une lésion catastrophique :

- a) des fonds à l'égard des frais exceptionnels nécessaires en vue de la modification d'une résidence secondaire lui appartenant ou appartenant à son conjoint et utilisée régulièrement par elle ou, s'il ne se révèle pas pratique ou possible de modifier cette résidence, des frais exceptionnels nécessaires pour qu'elle soit relogée dans une autre résidence secondaire;
- b) des fonds à l'égard des frais exceptionnels nécessaires en vue de la modification des plans d'une résidence secondaire devant être utilisée régulièrement par elle ou en vue de la construction d'une telle résidence;
- c) des fonds à l'égard des frais exceptionnels nécessaires en vue de la modification d'une résidence secondaire appartenant à ses parents ou au parent à qui a été accordée la garde exclusive ou partagée, si elle est mineure et utilise régulièrement cette résidence;
- d) des fonds à l'égard des frais exceptionnels nécessaires en vue de la modification de la résidence principale d'un de ses parents, si elle est mineure et réside régulièrement dans cette résidence même si celle-ci n'est pas sa résidence principale;
- e) des fonds à l'égard des frais exceptionnels nécessaires en vue de la modification d'une résidence temporaire exigée par un programme approuvé de formation générale ou de réadaptation professionnelle.

R.M. 133/2011

TRAVEL AND ACCOMMODATION

Extraordinary travel costs

43.5 If a catastrophically injured victim engages in travel activities consistent in type and frequency with his or her pre-accident travel activities, the corporation may pay

(a) the extraordinary travel and accommodation costs incurred by the victim; and

(b) if the victim requires attendant care, the travel and accommodation costs necessarily incurred by the attendant.

M.R. 133/2011

ADDITIONAL ATTENDANT CARE FOR
EMPLOYMENT**Attendant care for employment**

43.6(1) The corporation may pay for attendant care required by a catastrophically injured victim to engage in employment if the corporation is satisfied that doing so will have the effect of reducing the total amount payable to the victim or on the victim's behalf under Part 2 of the Act.

M.R. 133/2011

Additional to section 131

43.6(2) Amounts paid under this section are in addition to amounts paid under section 131 of the Act.

M.R. 133/2011

DÉPLACEMENT ET HÉBERGEMENT

Frais de déplacement et d'hébergement exceptionnels

43.5 Si une victime ayant subi une lésion catastrophique effectue des déplacements d'un genre et selon une fréquence compatibles avec ses déplacements antérieurs à l'accident, la Société peut rembourser :

a) les frais de déplacement et d'hébergement exceptionnels que la victime engage;

b) dans le cas où la victime a besoin de services auxiliaires, les frais de déplacement et d'hébergement qui doivent être engagés par le préposé qui fournit ces services.

R.M. 133/2011

SERVICES AUXILIAIRES SUPPLÉMENTAIRES
À L'ÉGARD D'UN EMPLOI**Services auxiliaires à l'égard d'un emploi**

43.6(1) La Société peut rembourser les frais engagés à l'égard des services auxiliaires dont une victime ayant subi une lésion catastrophique a besoin pour occuper un emploi si elle est convaincue que leur remboursement aura pour effet de réduire le montant total à verser à la victime ou pour elle en vertu de la partie 2 de la *Loi*.

R.M. 133/2011

Frais s'ajoutant à ceux visés à l'article 131 de la Loi

43.6(2) Les frais remboursés en vertu du présent article s'ajoutent à ceux remboursés en vertu de l'article 131 de la *Loi*.

R.M. 133/2011

MOTOR VEHICLE ACQUISITION

Acquisition of motor vehicle by catastrophically injured victim

43.7(1) The corporation may provide funds to acquire a motor vehicle adapted for use by a catastrophically injured victim, if satisfied that

(a) the motor vehicle is for the regular use of the victim, as driver or passenger; and

(b) the motor vehicle is classified by its manufacturer as a passenger car, a passenger van with seating capacity not exceeding eight persons including the driver, or a truck with a body style of crew cab, extended cab or pickup.

M.R. 133/2011

Maximum payment by corporation

43.7(2) Funds provided to acquire a vehicle under subsection (1) must not exceed \$50,000.

M.R. 133/2011

Replacement of vehicle

43.7(3) No more than once every five years, the corporation may provide a victim with funds to replace a vehicle for which funds were provided under subsection (1).

M.R. 133/2011

Replacement of vehicle on total loss

43.7(4) As an exception to subsection (3), the corporation may provide funds more than once every five years if a victim's vehicle is rendered a total loss under a contract of insurance.

M.R. 133/2011

Amount provided for replacement

43.7(5) When the corporation provides funds to replace a vehicle, the amount paid shall be the difference between the cost of the new vehicle or \$50,000, whichever is less, and the residual value of the vehicle being replaced.

M.R. 133/2011

ACQUISITION D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE

Acquisition d'un véhicule automobile par une victime ayant subi une lésion catastrophique

43.7(1) La Société peut fournir des fonds pour l'acquisition d'un véhicule automobile adapté en vue de son utilisation par une victime ayant subi une lésion catastrophique, si elle est convaincue :

a) d'une part, que le véhicule est destiné à l'usage régulier de la victime, à titre de conducteur ou de passager;

b) d'autre part, que le véhicule est classé par son fabricant à titre de voiture de tourisme, de fourgonnette de tourisme dont le nombre de sièges ne dépasse pas huit, y compris celui du conducteur, ou de camion ayant un style de carrosserie de type cabine double, cabine allongée ou camionnette.

R.M. 133/2011

Montant maximal pouvant être fourni

43.7(2) Les fonds fournis en vertu du paragraphe (1) ne peuvent excéder 50 000 \$.

R.M. 133/2011

Remplacement une fois tous les cinq ans

43.7(3) Au plus une fois tous les cinq ans, la Société peut fournir à une victime des fonds en vue du remplacement d'un véhicule à l'égard duquel des fonds ont été fournis en vertu du paragraphe (1).

R.M. 133/2011

Remplacement du véhicule en cas de perte totale

43.7(4) Par dérogation au paragraphe (3), la Société peut fournir des fonds plus d'une fois tous les cinq ans si le véhicule de la victime est déclaré perte totale en vertu d'un contrat d'assurance.

R.M. 133/2011

Montant fourni à l'égard du remplacement

43.7(5) Si la Société fournit des fonds en vue du remplacement d'un véhicule, le montant versé correspond à la différence entre le coût du nouveau véhicule ou 50 000 \$, si ce montant est inférieur, et la valeur résiduelle du véhicule remplacé.

R.M. 133/2011

**Amount provided for replacement when total loss
43.7(6)**

When the corporation provides funds to replace a vehicle which has been rendered a total loss, the residual value of the vehicle being replaced is the actual cash value of the vehicle with proper deduction for depreciation.

M.R. 133/2011

**Montant fourni à l'égard du remplacement en cas
de perte totale**

43.7(6) Si la Société fournit des fonds en vue du remplacement d'un véhicule qui a été déclaré perte totale, la valeur résiduelle du véhicule remplacé correspond à sa valeur réelle, compte tenu de la dépréciation s'y appliquant.

R.M. 133/2011

PART 4

COMING INTO FORCE

Coming into force

44 This regulation comes into force on March 1, 1994.

February 3, 1994

MANITOBA PUBLIC
INSURANCE
CORPORATION:

J.W. Bardua
President and General
Manager

PARTIE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

44 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Le 3 février 1994

POUR LA SOCIÉTÉ
D'ASSURANCE PUBLIQUE
DU MANITOBA :

Le président et directeur
général,

J.W. Bardua

SCHEDULE A

ANNEXE A

Repealed.

M.R. 92/95; 190/2004

Abrogée.

R.M. 92/95; 190/2004

SCHEDULE B
(Sections 19, 27, 34 and 34.1)ANNEXE B
[Articles 19, 27, 34 et 34.1]

Reimbursement of Expenses

Remboursement des frais

The corporation shall pay the following expenses incurred by a victim, in the following amounts:

La Société rembourse, jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-après, les frais suivants qu'engagent les victimes :

(a) ambulance costs: as billed;

a) frais d'ambulance : montant facturé;

(b) travel by automobile: 37.4 cents per km, the rate to be increased in such amount and at such interval as the corporation may, in its sole discretion, decide;

b) frais de transport par automobile : 37,4 cents par km; la Société peut augmenter le montant à sa discrétion;

(c) meals:

c) frais de repas, jusqu'à concurrence de 36,94 \$ par jour :

(i) breakfast: \$7.92,

(i) petit déjeuner : 7,92 \$,

(ii) lunch: \$11.61,

(ii) déjeuner : 11,61 \$,

(iii) dinner: \$17.41,

(iii) dîner : 17,41 \$;

to a maximum of \$36.94 per day;

d) frais d'hébergement commercial : frais raisonnables engagés;

(d) commercial accommodation: all reasonable expenses;

e) frais d'hébergement privé : 25 \$ par jour;

(e) private accommodation: \$25. per day;

(f) excess wear or alteration of clothing to a maximum of \$900. per calendar year as follows:

f) frais d'habillement pour l'usure excessive de vêtements ou les retouches qui doivent y être apportées, jusqu'à un maximum de 900 \$ par année civile, lorsque l'usure ou les retouches sont attribuables à :

(i) where due to the use of a prosthesis or the use of an orthotic device, including a splint, brace, cast or crutches, for a period of six months or more:

(i) l'utilisation d'une prothèse ou d'une orthèse, y compris des béquilles, une attelle ou un plâtre, pendant une période d'au moins six mois :

(A) \$300. for clothing worn on the upper body (trunk and arms),

(A) 300 \$ pour les vêtements portés sur le haut du corps — le tronc et les bras,

(B) \$600. for clothing worn on the lower body (pelvis and legs),

(ii) where due to permanent confinement to a wheelchair: \$900.,

(iii) where due to the use of an orthotic device, including a splint, brace, cast or crutches, for a period of less than six months: \$100.

M.R. 39/2006; 133/2011

(B) 600 \$ pour les vêtements portés sur le bas du corps — le pelvis et les jambes,

(ii) l'utilisation permanente d'un fauteuil roulant : 900 \$,

(iii) l'utilisation d'une orthèse, y compris des béquilles, une attelle ou un plâtre, pendant une période de moins de six mois : 100 \$.

R.M. 39/2006; 133/2011

SCHEDULE C
(Section 2)

PERSONAL CARE ASSISTANCE ASSESSMENT TOOL

COVER SHEET**VICTIM INFORMATION**

Claim # _____

Name: _____

Age: _____

Date of Injury: _____

Type of Injury: _____

Hospital Discharge Date: _____ ☐ Not Applicable**ASSESSOR INFORMATION**

Name: _____

Discipline: ☐ OT ☐ Manitoba Public Insurance Case Manager
☐ Nurse ☐ Other (Please list): _____
☐ External Case Manager

ASSESSMENT INFORMATION

Date of Assessment: _____

- ☐ Initial Assessment
☐ Progress Assessment

Further assessment due on: _____

Assessor's signature_____
Agency

This assessment has been conducted in my presence and explained to me by _____.
I understand that I have a right to apply for a review of any decision made by my case manager based on this
assessment (as provided in s. 170 of *The Manitoba Public Insurance Act*).

Victim's signature_____
Date

VICTIM PROFILE

Medical Information and Background

Pre-Accident Needs for Assistance with Personal Care Activities

Social Environment

Physical Environment

Vocational Status (work, school)

Other

Recommendations

INSTRUCTIONS FOR COMPLETING PERSONAL CARE ACTIVITIES FUNCTIONAL REPORT

Instructions for Completing Section 1 of the Functional Report

Comment on each activity in the Functional Report, following the instructions given below.

Each of the activities included in Section 1 of the Functional Report has been divided into various components. For example, the first activity – "Meal Preparation: Breakfast" consists of five components, the first being "Access to/use of food/tools needed for meal preparation":

Level 1 Activities – Home and Community Management							
1. Meal Preparation: Breakfast includes preparing breakfast safely for self and related components such as accessing food, table set-up and clean-up.							Independent ☐
Not Applicable	1	2	3	4	5	6	7
1.1 Access to/Use of food/tools needed for meal preparation							Independent ☐
Comments:							

Independent

Independent ☐

If the victim can perform the activity safely, correctly and efficiently without pain or physical or verbal assistance, check the Independent box for the activity.

If the victim can perform the component of the activity safely, correctly and efficiently without pain or physical or verbal assistance, check the Independent box for that component.

No other comments are required when the Independent box is checked.

Not Applicable

Not Applicable	1	2	3	4	5	6	7
----------------	---	---	---	---	---	---	---

If the activity is not applicable to the victim, circle the appropriate number in the "Not Applicable" row. The numbers listed have the following meaning:

- 1) No need to do this activity or the victim derives no benefit from the activity (comment why there is no need to do this activity or why the victim derives no benefit from the activity)
- 2) Victim did not normally perform this activity before the accident
- 3) Activity not normally expected of a victim this age
- 4) Need met by another agency/institution
- 5) Needed assistance before the accident and no increase in need due to the accident
- 6) Need unrelated to the accident that appeared after the accident
- 7) Other reason (specify)

Comments**1.1 Access to/Use of food/tools needed for meal preparation***Independent* ☐*Comments:*

Comments should describe the assistance required with an activity or a component of the activity. Please include in the Comments box relevant observations on the following factors when describing the assistance required:

- did the victim need assistance with the activity, or any of its components, before the accident and now needs increased assistance because of the accident?
- does the victim require environmental modifications/adaptive aids to perform the activity or any component of the activity?
- does the victim require physical or verbal assistance with parts of the activity or any component of the activity?
- is the victim completely dependent on physical or verbal assistance with the entire activity?
- does the victim experience pain when doing the activity or any component of the activity?

Instructions for Completing Section 2 of the Functional Report

Section 2 of the Functional Report is only to be used for victims who need supervision in addition to assistance that is provided for in Section 1.

Please provide a rationale for the need for supervision and record the number of additional hours of supervision beyond those already allocated for the activities set out in Section 1.

Supervision for Children

Supervision for children is only available if the child requires extra supervision beyond what is normal for his or her age and pre-accident medical condition. Overnight supervision is only available if it is medically required.

For example:

- a pre-school child would normally attend day care, but cannot due to his or her injuries. The parent or guardian must hire a specialized caregiver so that the parent or guardian is able to attend work. The expense of that specialized caregiver is eligible for coverage.
- a parent or guardian has another child to take to after-school activities, and would normally bring the injured child along but cannot due to the child's injuries. The expense of the extra supervision required while the parent is attending to the needs of the other child is eligible for coverage.

Instructions for Using the Developmental Scale

The purpose of the Developmental Scale is to determine eligibility for funding for children less than 16 years of age for activities listed in the Functional Report under Section 1 - Personal Care Activities. The ages listed in the column "Age of Child (yrs)" identify the minimum age at which the child becomes eligible for funding for an activity.

Section 1 – Personal Care Activities

Please comment on the child's ability to perform the activities for which he or she may be eligible to receive funding.

- Note – if the child is younger than the age in the column, he or she is not eligible for funding for the activity and #3 in the "Not applicable" row should be circled.
- if the child was not performing the activity prior to the accident, he or she is not eligible for funding for the activity and #2 in the "Not applicable" row should be circled.

Section 1 – Personal Care Activities		Age of Child (yrs):
Level 1 Activities – Home and Community Management		
1.	Meal Preparation: Breakfast	12 +
2.	Meal Preparation: Lunch	12 +
3.	Meal Preparation: Dinner	12 +
4.	Light Housekeeping	16 +
5.	Heavy Housecleaning	16 +
6.	Laundry	16 +
7.	Yard Work	16 +
8.	Community Outings	16 +
9.	Financial Management	16 +
Level 2 Activities – Mobility and Self-Care		
10.	Transfers: Bed Mobility	2 ½ +
11.	Transfers: Vehicle	2 ½ +
12.	Transfers: Two Person or Hoyer Lift	N/A
13.	Home Access	9 +
14.	Stair Use	1 ½ +
15.	Outdoor Home Access	2 ½ +
16.	Eating/Drinking	3 +
17.	Grooming/Hygiene	4 +
18.	Dressing/Undressing	5 +
19.	Orthotic/Prosthetics	5 +
20.	Bathing/Showering	4 +
21.	Toileting	2 ½ +
Level 3 Activities – Bowel and Bladder Care		
22.	Diaper, catheter, disimpaction	N/A

FUNCTIONAL REPORT							
Section 1 – Personal Care Activities							
Level 1 Activities – Home and Community Management							
1. Meal Preparation: Breakfast includes preparing breakfast safely for self and related components such as accessing food, table set-up and clean-up.							Independent ☐
Not Applicable	1	2	3	4	5	6	7
1.1 Access to and use of food and tools needed for meal preparation							Independent ☐
Comments:							
1.2 Preparation of food							Independent ☐
Comments:							
1.3 Table set-up (including bringing food to table)							Independent ☐
Comments:							
1.4 Clean-up (washing dishes, wiping counters)							Independent ☐
Comments:							
1.5 Other							
Comments:							
2. Meal Preparation: Lunch includes preparing lunch safely for self and related components such as accessing food, table set-up and clean-up.							Independent ☐
Not Applicable	1	2	3	4	5	6	7
2.1 Access to and use of food and tools needed for meal preparation							Independent ☐
Comments:							
2.2 Preparation of food							Independent ☐
Comments:							
2.3 Table set-up (including bringing food to table)							Independent ☐
Comments:							
2.4 Clean-up (washing dishes, wiping counters)							Independent ☐
Comments:							
2.5 Other							
Comments:							
3. Meal Preparation: Dinner includes preparing dinner safely for self and related components such as accessing food, table set-up and clean-up. (please indicate if the victim's main meal is a meal other than dinner)							Independent ☐
Not Applicable	1	2	3	4	5	6	7
3.1 Access to and use of food and tools needed for meal preparation							Independent ☐
Comments:							

3.2 Preparation of food							Independent ☐
Comments:							
3.3 Table set-up(including bringing food to table)							Independent ☐
Comments:							
3.4 Clean-up (washing dishes, wiping counters)							Independent ☐
Comments:							
3.5 Other							
Comments:							
4. Light Housekeeping includes performing light housekeeping duties such as sweeping, dusting and general tidying of the home.							Independent ☐
Not Applicable	1	2	3	4	5	6	7
4.1 Dusting							Independent ☐
Comments:							
4.2 Sweeping							Independent ☐
Comments:							
4.3 General tidying of house (e.g. picking up clothing)							Independent ☐
Comments:							
4.4 Other							
Comments:							
5. Heavy Housecleaning includes performing major house-cleaning activities such as vacuuming, washing floors, garbage disposal, cleaning appliances and bathrooms and making beds. This also includes annual cleaning such as windows, walls, ceilings, curtains and carpets.							Independent ☐
Not Applicable	1	2	3	4	5	6	7
5.1 Vacuuming							Independent ☐
Comments:							
5.2 Making the bed							Independent ☐
Comments:							
5.3 Washing floors							Independent ☐
Comments:							
5.4 Garbage disposal							Independent ☐
Comments:							
5.5 Cleaning appliances/bathroom(s)							Independent ☐
Comments:							
5.6 Other							
Comments:							

6. Laundry includes access to and use of the laundry area and performing related duties such as carrying a basket of clothes, taking laundry out of the appliance, ironing and folding clean clothes.							Independent ☐
Not Applicable	1	2	3	4	5	6	7
6.1 Access laundry area							Independent ☐
Comments:							
6.2 Carry basket of clothes							Independent ☐
Comments:							
6.3 Transfer laundry							Independent ☐
Comments:							
6.4 Ironing							Independent ☐
Comments:							
6.5 Folding							Independent ☐
Comments:							
6.6 Other							
Comments:							
7. Yard Work includes outdoor home maintenance activities such as raking leaves, mowing lawn, snow removal, wood chopping (only if wood is the main source of heat) and cleaning eavestroughs. This is only to reflect essential needs and not activities of an aesthetic nature. Examples of activities that are not included are painting and pool maintenance.							Independent ☐
Not Applicable	1	2	3	4	5	6	7
7.1 Raking leaves							Independent ☐
Comments:							
7.2 Mowing lawn							Independent ☐
Comments:							
7.3 Cleaning eavestroughs							Independent ☐
Comments:							
7.4 Snow removal							Independent ☐
Comments:							
7.5 Other							
Comments:							

8. Community Outings includes purchasing necessary supplies for the home and for personal use such as groceries, clothing, hardware, equipment, etc. It includes accessing public services and neighbourhood facilities (e.g. banks, stores, community centres), planning and carrying out shopping trips, attending medical appointments and other appointments associated with personal care. It also includes the victim's ability to use public transportation when required to complete the community outing.							Independent ☐
Not Applicable	1	2	3	4	5	6	7
8.1 Store Access (e.g. getting to and around a store, getting items off shelves)							Independent ☐
Comments:							
8.2 Carrying items (use of cart or other)							Independent ☐
Comments:							
8.3 Paying for items							Independent ☐
Comments:							
8.4 Specify what public services and neighbourhood shopping, medical and personal care facilities the victim makes use of							
Comments:							
8.5 Assistance required to complete activity (e.g. transportation, supervision)							Independent ☐
Comments:							
8.6 Other							
Comments:							
9. Financial Management includes accessing funds and completing transactions at a financial institution or by other means and managing finances independently.							Independent ☐
Not Applicable	1	2	3	4	5	6	7
9.1 Completion of financial transactions							Independent ☐
Comments:							
9.2 Other							
Comments:							
Level 2 Activities – Mobility and Self-Care							
10. Transfers: Bed Mobility includes the ability to get into and out of the bed, as well as to adjust body position, turn self or raise self in bed from lying to sitting.							Independent ☐
Not Applicable	1	2	3	4	5	6	7
10.1 Transfer in and out of bed							Independent ☐
Comments:							

10.2 Adjust body position (prone, supine, side-lying) and turn self (180 degrees)							Independent ☐
Comments:							
10.3 Raise self in bed from lying to sitting							Independent ☐
Comments:							
10.4 Other							
Comments:							
11. Transfers: Vehicle includes the ability to get into and position oneself in a vehicle, do up seatbelt, store mobility aid and transfer out of vehicle.							Independent ☐
Not Applicable	1	2	3	4	5	6	7
11.1 Transfer in/out of vehicle							Independent ☐
Comments:							
11.2 Storage of mobility aid							Independent ☐
Comments:							
11.3 Use of seatbelt							Independent ☐
Comments:							
11.4 Please state use of any specialized transportation service							
Comments:							
12. Transfers: Two Person or Hoyer Lift includes use of a Hoyer lift, ceiling track lift or two persons to perform dependent transfer.							Independent ☐
Not Applicable	1	2	3	4	5	6	7
12.1 State type of lift used with victim.							
Comments:							
13. Home Access includes accessing all household equipment (such as TV, phone, radio/alarm, computer and thermostat). It also includes transferring to and from different surfaces such as from a wheelchair to chair or couch.							Independent ☐
Comments:							
Not Applicable	1	2	3	4	5	6	7
13.1 Use of equipment							Independent ☐
Comments:							
13.2 General mobility							Independent ☐
Comments:							
13.3 Other							
Comments:							
14. Stair Use includes ascending and descending indoor stairs in the victim's home.							Independent ☐
Not Applicable	1	2	3	4	5	6	7

14.1 Ascend/descend indoor stairs in the victim's home.							Independent ☐
Comments: (Please include the number of stairs the victim can ascend/descend independently)							
14.2 Other							
Comments:							
15. Outdoor Home Access includes ascending and descending outdoor stairs or a ramp into the home.							Independent ☐
Not Applicable	1	2	3	4	5	6	7
15.1 Ascend/descend outdoor stairs or a ramp into the home							Independent ☐
Comments: (Please include the number of stairs the victim can ascend/descend independently.)							
15.2 Other							
Comments:							
16. Eating/Drinking includes the use of utensils (modified, adaptive or regular) to bring food or drink to the mouth once the meal is presented. Can also include eating/drinking by special equipment such as nasogastric tube or gastrostomy. Set-up is not included in this task but is accounted for in meal preparation.							Independent ☐
Not Applicable	1	2	3	4	5	6	7
16.1 Use of utensils (food to mouth, cutting food)							Independent ☐
Comments:							
16.2 Drink to mouth							Independent ☐
Comments:							
16.3 Special equipment (e.g. nasogastric tube)							Not applicable ☐
Comments:							
16.4 Other							
Comments:							
17. Grooming/Hygiene includes oral care, hair grooming (not hair washing), washing hands and face, shaving, nail care and/or applying make-up and the use of tools associated with each of these components.							Independent ☐
Not Applicable	1	2	3	4	5	6	7
17.1 Oral care							Independent ☐
Comments:							
17.2 Shaving							Independent ☐
Comments:							
17.3 Hair grooming							Independent ☐
Comments:							

17.4 Nail (finger/toe) care								Independent ☐
Comments:								
17.5 Washing hands/face								Independent ☐
Comments:								
17.6 Applying make-up								Independent ☐
Comments:								
17.7 Other								
Comments:								
18. Dressing/Undressing includes set-up of clothes, lower and upper body dressing and fasteners, buttons, zippers, bras, hosiery and shoes.								Independent ☐
Not Applicable	1	2	3	4	5	6	7	
18.1 Set-up								Independent ☐
Comments:								
18.2 Lower body (e.g. hosiery, socks and shoes)								Independent ☐
Comments:								
18.3 Upper body (also includes bra)								Independent ☐
Comments:								
18.4 Fasteners, buttons, zippers								Independent ☐
Comments:								
18.5 Other								
Comments:								
19. Orthotic/Prosthetics includes assistance in donning or doffing any orthotic or prosthetic device, including the application of any ointment or support garment required for the use of the prosthetic or orthotic device. Examples include slings, splints, braces and tensor bandages. The application of consumable medical supplies such as wound dressings and/or sanitary garments is not included.								Independent ☐
Not Applicable	1	2	3	4	5	6	7	
19.1 State type of orthotic/prosthetic devices								
Comments:								

20. Bathing/Showering includes bathing (washing, rinsing and drying) the body and hair either in the tub, shower or sponge/bed bath. It also includes tub or shower transfer. Refer to Activity #12 Transfers: Two Person or Hoyer Lift for victims who require that type of assistance.								Independent ☐
Not Applicable	1	2	3	4	5	6	7	
20.1 Set-up (tap control, clothes)								Independent ☐
Comments:								
20.2 Transfer in/out of tub or shower								Independent ☐
Comments:								
20.3 Washing and rinsing (body and hair)								Independent ☐
Comments:								
20.4 Drying (body and hair)								Independent ☐
Comments:								
20.5 Other								
Comments:								
21. Toileting includes the victim's ability to transfer on/off the toilet, maintain genital/perineal hygiene (access and use toilet paper), change sanitary garments and perform clothing adjustments. It also includes the use of a urinal or bedpan. Toileting does not necessarily have to occur in the bathroom. It could be done using a bedside commode. Emptying of a commode, bedpan, colostomy bag or a urinal is also to be considered toileting.								Independent ☐
Not Applicable	1	2	3	4	5	6	7	
21.1 Transfer on/off toilet								Independent ☐
Comments:								
21.2 Genital/perineal hygiene (accessing/use of toilet paper)								Independent ☐
Comments:								
21.3 Use of special devices (urinal, bedpan)								Independent ☐
Comments:								
21.4 Other								
Comments:								

Level 3 Activities – Bowel and Bladder Care							
22. Diaper, catheter, disimpaction includes use of diapers, ability to catheterize and disimpact							
a) Does the victim require a catheter?						Yes ☐	No ☐
If yes, is the victim independent?						Yes ☐	No ☐
b) Does the victim require bowel disimpaction?						Yes ☐	No ☐
If yes, is the victim independent?						Yes ☐	No ☐
c) Does the victim require a diaper?						Yes ☐	No ☐
If yes, is the victim independent?						Yes ☐	No ☐
Section 2 – Supervision							
23. Supervision applies when the victim requires basic or skilled supervision for behavioural or medical issues that are not covered in Section 1, such as supervision in the home during the day or during sleeping hours. The victim cannot be left alone. Please record and explain hours per day needed for supervisory care.							
Not Applicable	1	2	3	4	5	6	7
23.1 Supervision:						Independent ☐	
Comments: (Child care for the victim's child is not eligible for coverage as a personal care activity and should be discussed separately with the Manitoba Public Insurance case manager)							

SCHEDULE D – PERSONAL CARE ASSISTANCE SCORING TEMPLATE
(Section 2)**INSTRUCTIONS FOR SCORING PERSONAL CARE ACTIVITIES
LISTED IN FUNCTIONAL REPORT**

NOTE: For victims who are under 16 years of age, please refer to Item 23 below and "Instructions for Scoring with the Developmental Scale".

Level of Assistance Needed**A Independent**

The victim can safely complete all of the activity, or the relevant components of the activity, with modifications or adaptive aids if necessary, but without physical or verbal assistance.

B Partially Dependent

The victim can safely complete parts of the activity, or of the relevant components of the activity, with modifications or adaptive aids if necessary. Physical or verbal assistance by another person is required to complete the full activity. The victim may require supervision, set-up or minimal to moderate assistance for part of the activity. Where applicable please score under these headings:

B Min: The victim requires physical or verbal assistance with up to 25% of the activity.

B Mod: The victim requires physical or verbal assistance with up to 50% of the activity.

B Max: The victim requires physical or verbal assistance with up to 75% of the activity.

C Completely Dependent

The victim is completely dependent on the physical or verbal assistance of another person to carry out the activity.

Score Sheet

Choose the score that best reflects the level of assistance that is required by the victim. Scores should reflect the ability of the victim to perform the activities once all approved assistive devices or modifications have been implemented.

CRITERIA FOR SCORING PERSONAL CARE ACTIVITIES

SECTION 1

Level 1 Activities – Home and Community Management

1. Meal Preparation: Breakfast includes preparing breakfast safely for self and related components such as accessing food, table set-up and clean-up.
2. Meal Preparation: Lunch includes preparing lunch safely for self and related components such as accessing food, table set-up and clean-up.
3. Meal Preparation: Dinner includes preparing dinner safely for self and related components such as accessing food, table set-up and clean-up. If the victim's main meal is a meal other than dinner, score that meal accordingly here.
4. Light Housekeeping includes performing light housekeeping duties such as sweeping, dusting and general tidying of the home.
5. Heavy Housecleaning includes performing major housecleaning activities such as vacuuming, washing floors, garbage disposal, cleaning appliances and bathrooms and making beds. This also includes annual cleaning such as windows, walls, ceilings, curtains and carpets.
6. Laundry includes access to and use of the laundry area, and performing related duties such as carrying a basket of clothes, taking laundry out of the appliance, ironing and folding clean clothes.

Partially Dependent example

- the victim can only fold and/or iron and cannot do other parts of activity (e.g. carrying basket up/down stairs, lifting items out of washer/dryer).

Completely Dependent example

- the victim is unable to physically access laundry area or assist in folding clothes.

7. Yard Work includes outdoor home maintenance activities such as raking leaves, mowing lawn, snow removal, wood chopping (only if wood is the main source of heat) and cleaning eavestroughs. This is only to reflect essential needs and not activities of an aesthetic nature. Examples of activities that are not included are painting and pool maintenance.
8. Community Outings includes purchasing necessary supplies for the home or for personal use such as groceries, clothes, hardware equipment, etc. It includes accessing public services and neighbourhood facilities (e.g. banks, stores, community centres), planning and carrying out shopping trips, attending medical appointments and other appointments associated with personal care. It also includes the victim's ability to use public transportation when required to complete the community outing.
9. Financial Management includes accessing funds and completing transactions at a financial institution or by other means and managing finances independently.

Level 2 Activities – Mobility and Self-Care

10. Transfers: Bed Mobility includes the ability to get into and out of the bed, as well as adjust body position or turn self or raise self in bed from lying to sitting.

Partially Dependent example

- the victim needs assistance with getting into and out of bed but can adjust body position or turn independently.

11. Transfers: Vehicle includes the ability to get into and position self in a vehicle, do up seatbelt, store mobility aid and transfer out of vehicle.

Partially Dependent examples

- the victim needs assistance with putting walker, wheelchair, crutches in the car.
- the victim needs partial assistance with transfer or seatbelt.

Completely Dependent examples

- the victim needs special transportation service.
- the victim needs assistance with all components of the vehicle transfer.

12. Transfers: Two Person or Hoyer lift - The victim needs a Hoyer lift, ceiling track lift or two persons to perform dependent transfer. (Note: if this item is applicable to the victim, he or she automatically scores as C – Completely Dependent.)

13. Home Access includes access to/use of all household equipment (such as TV, phone, radio/alarm, computer and thermostat). It also includes transferring to/from different surfaces such as from a wheelchair to a chair or couch.

14. Stair Use includes ascending and descending indoor stairs in the victim's home.

Partially Dependent example

- the victim needs assistance with 4 or more stairs but can ascend or descend up to 3 stairs independently.

Completely Dependent example

- the victim cannot ascend or descend stairs without another person present (e.g. stand-by assist).

15. Outdoor Home Access includes ability to ascend and descend outdoor stairs or ramp into the home.

Partially Dependent example

- the victim needs assistance with 4 or more stairs but can ascend or descend up to 3 stairs independently.

Completely Dependent example

- the victim cannot ascend or descend stairs without another person present (e.g. stand-by assist).

16. Eating/Drinking includes the use of utensils (modified, adaptive or regular) to bring food or drink to the mouth once the meal is presented. Can also include eating/drinking by special equipment such as nasogastric tube or gastrostomy. Set-up is not included in this task, but is accounted for in meal preparation.

Partially Dependent example

B Min: the victim needs assistance with use of utensils (e.g. cutting food).

17. Grooming/Hygiene includes oral care, hair grooming (not hair washing), washing hands and face, shaving, nail care and/or applying make-up and use of tools associated with each of these components.

18. Dressing/Undressing includes set-up of clothes, lower and upper body dressing, and fasteners, buttons, zippers, bras, hosiery and shoes.

Partially Dependent examples

B Min: the victim needs assistance with socks and shoes, fasteners, buttons, zippers or bras.

B Mod: the victim needs assistance with entire upper body dressing or lower body dressing, but not both.

B Max: the victim needs assistance with most upper body dressing and lower body dressing, but the victim can complete one or two components of the activity independently.

19. Orthotic/Prosthetics includes assistance in donning or doffing any orthotic or prosthetic device, including the application of any ointment or support garment required for the use of the prosthetic or orthotic device. Examples include slings, splints, braces and tensor bandages. The application of consumable medical supplies such as wound dressings and/or sanitary garments is not included. (Score according to the degree of assistance required)

20. Bathing/Showering includes bathing (washing, rinsing and drying) the body and hair either in the tub, shower or sponge/bed bath. It also includes tub or shower transfer. Victims who require the use of a Hoyer lift or two person transfer score additional points under item #12.

Partially Dependent examples

B Min: the victim needs supervision, stand-by assistance or minimal hands-on assistance for transfer into and out of the tub or shower, but can do all other components of the activity.

B Min: the victim can transfer independently but needs assistance with hair washing or set-up.

B Mod: the victim needs partial assistance with transfer and washing, rinsing or drying some parts of his or her body.

B Max: the victim needs assistance with transfer and most, but not all, washing, rinsing and drying of his or her body.

21. Toileting includes the victim's ability to transfer on / off the toilet, maintain genital/perineal hygiene (access and use toilet paper), change sanitary garments and perform clothing adjustments. It also includes the use of a urinal or bedpan. Toileting does not necessarily have to occur in the bathroom. It could be done using a bedside commode. Emptying of a commode, bedpan, colostomy bag or a urinal is also to be considered toileting.

Partially Dependent example

- the victim needs partial assistance with transfer on or off the toilet, removing clothes or emptying of a commode, bedpan or urinal.

Level 3 Activities – Bowel and Bladder Care

22. Diaper, catheter or disimpaction includes use of diapers, and the victim's ability to catheterize and disimpact.

Partially Dependant example

- the victim can self-catheterize, but needs assistance with disimpaction.

Completely Dependent example

- the victim needs assistance with diapers or with both catheterization and disimpaction.

SECTION 2 – Supervision

23. Supervision applies when the victim requires basic or skilled supervision for behavioural or medical issues that are not covered in Section 1, such as supervision in the home during the day or during sleeping hours. The victim cannot be left alone.

Guidelines for Scoring Supervision for Children

No child is to be given a score under Section 2: Supervision unless the child requires extra supervision beyond what is normal for his or her age and pre-accident medical condition. Overnight supervision is only available if it is medically required.

For example:

- a pre-school child would normally attend day care, but cannot due to his or her injuries. The parent or guardian must hire a specialized caregiver so that the parent or guardian is able to attend work. The expense of that specialized caregiver is eligible for coverage.
- a parent or guardian has another child to take to after-school activities, and would normally bring the injured child along but cannot due to the child's injuries. The expense of the extra supervision required while the parent is attending to the needs of the other child is eligible for coverage.

INSTRUCTIONS FOR SCORING WITH THE DEVELOPMENTAL SCALE

The Developmental Scale applies to victims who are under 16 years of age. In such cases, the Developmental Scale is used to weight the scores allowed on the Score Sheet for the applicable activities in the Functional Report.

Assessors should identify the column under which the child's age falls for each activity and review the guidelines for scoring Personal Care Assistance set out below the chart. If the child has a condition unrelated to the accident that affects his or her ability to perform the activities, the Assessor should adjust the scale to account for any developmental delays or disabilities. Adjustments should also be made based on the level at which the child was performing prior to the accident and when the child would likely have been able to perform an activity had the accident not occurred.

SECTION 1 – PERSONAL CARE ACTIVITIES		Independence of the child (chronological age)		
		Completely Dependent	Partially Dependent	Independent
LEVEL 1 Activities – Home and Community Management				
1.	Meal Preparation: Breakfast	0 to 11	12 to 15	16 or +
2.	Meal Preparation: Lunch	0 to 11	12 to 15	16 or +
3.	Meal Preparation: Dinner	0 to 11	12 to 15	16 or +
4.	Light Housekeeping	0 to 15	N/A	16 or +
5.	Heavy Housecleaning	0 to 15	N/A	16 or +
6.	Laundry	0 to 15	N/A	16 or +
7.	Yard Work	0 to 15	N/A	16 or +
8.	Community Outings	0 to 15	N/A	16 or +
9.	Financial Management	0 to 15	N/A	16 or +
LEVEL 2 Activities – Mobility and Self-Care				
10.	Transfers: Bed Mobility	0 to 2 ½	2 ½ to 5	6 or +
11.	Transfers: Vehicle	0 to 2 ½	2 ½ to 5	6 or +
12.	Transfers: Two Person or Hoyer Lift	N/A	N/A	0+
13.	Home Access	0 to 8	9 to 12	13 or +
14.	Stair Use	0 to 1 ½	1 ½ to 3 ½	3 ½ or +
15.	Outdoor Home Access	0 to 2 ½	2 ½ to 4	4 or +
16.	Eating / Drinking	0 to 2	3 to 6	7 or +
17.	Grooming / Hygiene	0 to 3	4 to 6	7 or +
18.	Dressing / Undressing	0 to 4	5 to 8	9 or +
19.	Orthotic/Prosthetics	0 to 4	5 to 8	9 or +
20.	Bathing / Showering	0 to 3	4 to 6	7 or +
21.	Toileting	0 to 2 ½	2 ½ to 6	6 or +
LEVEL 3 Activities – Bowel and Bladder Care				
22.	Diaper, catheter, disimpaction	N/A	N/A	0+

GUIDELINES FOR SCORING SECTION 1 PERSONAL CARE ACTIVITIES

Completely Dependent:

The child's contribution to the activity is minimal. The parent or guardian must be present at all times to carry out the activity safely and effectively.

Scoring: if the child's age falls under the "Completely Dependent" column, then he or she does not qualify for funding for that activity.

In the case of Level 1 Activities - Home and Community Management, except for meal preparation, a child under 16 is not eligible for a partial score or a full score even if he or she was doing the activity prior to the accident.

For example, a 14-year-old who mowed the grass before the accident would not be given a score for this activity because of his or her age.

Partially Dependent:

The child's contribution to the activity is significant. However, the parent or guardian must be involved regularly with verbal or physical assistance to ensure the activity is carried out safely and effectively.

Scoring: if the child's age falls under the "Partially Dependent" column then he or she does not qualify for a "Completely Dependent" score. At most, the child can qualify only for the top range of the "Partially Dependent" score (i.e. "B Max").

No score should be awarded unless, as a result of the accident, the child requires assistance greater than that which would otherwise be appropriate at his or her age in accordance with the Developmental Scale.

For example:

- a 4-year old who is partially dependent for toileting after the accident would not receive a score since that level of assistance is appropriate at the child's age under the Developmental Scale.
- a 7-year-old who is entirely dependent on assistance for dressing after the accident would only receive a partially dependent score, because of his or her age, even if before the accident the child dressed independently.

Independent:

The child is able to carry out the activity safely and effectively. The parent or guardian does not have to be involved on a regular basis.

Scoring: if the child's age falls under the "Independent" column on the Developmental Scale, he or she should be given the appropriate "Partially Dependent" score or "Completely Dependent" score for the activity in question without reference to, or weighting for, the child's age.

For example, a 14-year-old with a C4 quadriplegia injury was responsible for preparing his or her own breakfast before the accident. This child will receive a "Completely Dependent" score for grooming/hygiene. But, because of the child's age, he or she cannot qualify for more than a "Partially Dependent" score for "Meal Preparation: Breakfast".

GUIDELINES FOR REASSESSMENTS OF CHILDREN

The Developmental Scale is to be applied on the first assessment, but an activity is to receive a score only if the child was actually performing the activity prior to the accident.

On second and subsequent assessments, the activity will be scored in accordance with the child's age and the Developmental Scale. The only exception to this occurs when there is clear evidence that the child would not have been performing the activity, either partially or completely, at the age indicated in the Developmental Scale even if the accident had not happened. Relevant evidence that the child would not have performed the activity even if the accident had not happened includes the presence of debilitating pre-existing conditions and the roles of other children in the family.

For example, a 2-year old was not dressing him or herself independently before the accident. If the child's injuries still prevent him or her from performing the activity at age five, the child will then become eligible for partial funding for the activity.

SCORE SHEET FOR PERSONAL CARE ACTIVITIES

Section 1 – Personal Care Activities						
LEVEL 1 ACTIVITIES - HOME AND COMMUNITY MANAGEMENT						
Activity	Score					
1. Meal Preparation: Breakfast	N/A 0	A 0	B Min 1	B Mod 2	B Max 3	C 4
2. Meal Preparation: Lunch	N/A 0	A 0	B Min 1,5	B Mod 3	B Max 4,5	C 6
3. Meal Preparation: Dinner	N/A 0	A 0	B Min 2	B Mod 4	B Max 6	C 8
4. Light Housekeeping	N/A 0	A 0		B 3		C 6
5. Heavy Housecleaning	N/A 0	A 0				C 3
6. Laundry	N/A 0	A 0		B 1		C 2
7. Yard Work	N/A 0	A 0				C 3
8. Community Outings	N/A 0	A 0				C 3
9. Financial Management	N/A 0	A 0				C 1
Total Score for Level 1						

LEVEL 2 ACTIVITIES - Mobility and Self-Care						
Activity	Score					
10. Transfers: Bed Mobility	N/A 0	A 0	B 3		C 6	
11. Transfers: Vehicle	N/A 0	A 0	B 2		C 4	
12. Transfers: Two Person or Hoyer Lift	N/A 0	A 0	B 0		C 6	
13. Home Access	N/A 0	A 0	B 3		C 5	
14. Stair Use	N/A 0	A 0	B 1.5		C 3	
15. Outdoor Home Access	N/A 0	A 0	B 1		C 2	
16. Eating/Drinking	N/A 0	A 0	B Min 4	C 16		
17. Grooming/Hygiene	N/A 0	A 0	B 2		C 3	
18. Dressing/Undressing	N/A 0	A 0	B Min 1.5	B Mod 3	B Max 4.5	C 6
19. Orthotic/Prosthetics	N/A 0	A 0	B 2		C 3	
20. Bathing/Showering	N/A 0	A 0	B Min 2	B Mod 4	B Max 6	C 8
21. Toileting	N/A 0	A 0	B 6		C 12	
Total Score for Level 2						
LEVEL 3 ACTIVITIES - BOWEL AND BLADDER CARE						
Activity	Score					
22. Bowel and Bladder Care Catheter Disimpaction Diapers	N/A 0	A 0	B 8		C 16	
Total Score for Level 3						

Section 2 – Supervision Requirements	
Activity	Score
23. Supervision	Average number of hours of supervision per day × 12 = _____
Total Supervision Score	

ENTITLEMENT CALCULATION

Each of the activities has been assigned a level depending on the type of care provider needed to perform the activity. Weighting factors have been determined based on the relative cost of each type of care provider.

Personal Care Activities	Score	X	Weighting Factor	=	Weighted Score
Level 1 Home & Community Management	_____	X	1.0	=	_____
					<i>(line 1)</i>
Level 2 Mobility & Self-Care	_____	X	1.05	=	_____
					<i>(line 2)</i>
Level 3 Bowel & Bladder Care	_____	X	2.54	=	_____
					<i>(line 3)</i>
Supervision Requirements (average hours/day X 12)	_____	X	1.0	=	_____
					<i>(line 4)</i>

Total Score _____

(sum of individual scores for
each level and supervision) *(line 5)*

Total Weighted Score
(sum of lines 1, 2, 3 and 4) _____
(line 6)

Any victim with a total weighted score of 89 or above *(line 6)* is automatically entitled to the maximum coverage, and there is no need to complete any further calculations in those circumstances.

If the total weighted score is less than 89, divide *line 6* by 89

(line 7)

Multiply *line 7* by the indexed monthly maximum for Personal
Care Assistance, as prescribed in section 131 of the Act. _____

(line 8)

Minimum Score:

Line 5 must be 9 or higher without rounding before the victim qualifies for funding.

Entitlement:

Equals the amount set out in *line 8* (rounded to the nearest dollar).

M.R. 190/2004

ANNEXE C
(article 2)FORMULAIRE D'ÉVALUATION DES BESOINS
EN MATIÈRE D'AIDE PERSONNELLE**FEUILLE D'ACCOMPAGNEMENT****RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA VICTIME**

Demande n° _____

Nom : _____

Âge : _____

Date de la blessure : _____

Type de blessure : _____

Date du congé de l'hôpital : _____ ☐ Sans objet**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉVALUATEUR**

Nom : _____

Titre : ☐ Ergothérapeute
☐ Infirmière
☐ Gestionnaire de cas
externe☐ Gestionnaire de cas de la Société
d'assurance publique du Manitoba
☐ Autre (précisez) : _____**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉVALUATION**

Date de l'évaluation : _____

☐ Première évaluation☐ Suivi

Autre évaluation à effectuer le : _____

Signature de l'évaluateur_____
Organisme

L'évaluation a été effectuée en ma présence et m'a été expliquée par _____.
J'ai le droit de demander une révision de la décision prise par mon gestionnaire de cas d'après la présente
évaluation (comme le prévoit l'article 170 de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*).

Signature de la victime_____
Date

PROFIL DE LA VICTIME

Renseignements et antécédents médicaux

Besoins d'aide pour les soins personnels avant l'accident

Milieu social

Milieu physique

Situation professionnelle (travail ou études)

Autres

Recommandations

DIRECTIVES CONCERNANT LE RAPPORT D'ÉVALUATION FONCTIONNELLE SUR LES ACTIVITÉS LIÉES AUX SOINS PERSONNELS

Directives concernant la section 1 du rapport d'évaluation fonctionnelle

Commentez chaque activité du rapport en suivant les directives données ci-dessous.

Chacune des activités mentionnées dans la section 1 du rapport est divisée en plusieurs parties. Par exemple, la première activité, soit « Préparation des repas : déjeuner », comprend cinq parties et la première est « Sortir et utiliser les aliments et les ustensiles nécessaires à la préparation des repas ».

Activités de niveau 1 – Tâches domestiques et déplacements dans la collectivité							
1. Préparation des repas : déjeuner. Préparer son propre déjeuner de façon sécuritaire et effectuer les tâches connexes, y compris sortir les aliments, mettre le couvert et nettoyer.							Autonome ☐
Sans objet	1	2	3	4	5	6	7
1.1 Sortir et utiliser les aliments et les ustensiles nécessaires à la préparation des repas							Autonome ☐
Commentaires :							

Autonome Autonome ☐

Si la victime est capable de faire l'activité de façon sécuritaire, convenable et efficace sans ressentir de douleur ni avoir besoin d'une aide physique ou verbale, cochez la case « Autonome » pour l'activité en question.

Si la victime est capable de faire une partie de l'activité de façon sécuritaire, convenable et efficace sans ressentir de douleur ni avoir besoin d'une aide physique ou verbale, cochez la case « Autonome » pour la partie de l'activité en question.

Vous n'avez pas à inscrire de commentaires lorsque cette case est cochée.

Sans objet

Sans objet	1	2	3	4	5	6	7
------------	---	---	---	---	---	---	---

Si une activité ne s'applique pas à la victime, encerclez le chiffre qui convient dans la ligne « Sans objet ». Les chiffres signifient ce qui suit :

- 1) La victime n'a pas besoin de faire cette activité ou n'en retire aucun avantage (précisez).
- 2) La victime n'avait pas l'habitude de faire cette activité avant l'accident.
- 3) C'est une activité qu'une personne de cet âge n'a pas l'habitude de faire.
- 4) Un autre organisme ou établissement se charge de satisfaire ce besoin.
- 5) La victime avait besoin d'aide auparavant et ce besoin d'aide est demeuré le même après l'accident.
- 6) Le besoin n'est pas lié à l'accident même s'il s'est manifesté après l'accident.
- 7) Autre raison (précisez)

Commentaires

1.1 Sortir et utiliser les aliments et les ustensiles nécessaires
à la préparation des repas

Autonome ☐

Commentaires :

Les commentaires doivent préciser l'aide nécessaire pour une activité ou une partie d'activité. Dans la case prévue à cette fin, veuillez inscrire les commentaires utiles concernant les points ci-dessous pour expliquer l'aide nécessaire.

- La victime avait-elle besoin d'aide pour faire l'activité ou une partie de l'activité avant l'accident et ses besoins ont-ils augmenté à la suite de l'accident?
- Des adaptations à l'environnement ou des aides à la mobilité sont-elles nécessaires pour permettre à la victime de faire l'activité ou une partie de l'activité?
- La victime a-t-elle besoin d'une aide physique ou verbale pour certaines parties de l'activité?
- La victime dépend-elle complètement d'une aide physique ou verbale pour toute l'activité?
- La victime ressent-elle de la douleur lorsqu'elle fait l'activité ou une partie de l'activité?

Directives concernant la section 2 du rapport d'évaluation fonctionnelle

La section 2 du rapport d'évaluation fonctionnelle est remplie uniquement pour les victimes ayant besoin de surveillance en plus de l'aide prévue à la section 1.

Veuillez justifier le besoin de surveillance et inscrire le nombre d'heures de surveillance nécessaires en plus de celles consacrées aux activités prévues à la section 1.

Surveillance des enfants

Les frais liés à la surveillance des enfants ne sont admissibles que si l'enfant a besoin de plus de surveillance que la normale compte tenu de son âge et de son état de santé avant l'accident. La surveillance de nuit n'est offerte que si elle est nécessaire pour des raisons médicales.

Exemples :

- Si un enfant d'âge préscolaire fréquente habituellement une garderie mais ne peut plus le faire en raison de ses blessures et que le parent ou le tuteur doit embaucher une gardienne spécialisée pour pouvoir aller travailler, le salaire de cette gardienne est admissible.
- Si un parent ou un tuteur doit accompagner un autre enfant à des activités après l'école mais qu'il ne peut emmener l'enfant blessé, contrairement à ce qu'il ferait normalement, en raison des blessures de ce dernier, les frais liés à la surveillance nécessaire pendant que le parent s'occupe de son autre enfant sont admissibles.

Directives concernant l'échelle de développement

L'échelle de développement sert à déterminer l'admissibilité à l'aide financière des enfants de moins de 16 ans en ce qui concerne les activités mentionnées à la section 1 du rapport d'évaluation fonctionnelle. L'âge indiqué dans la colonne « Âge de l'enfant (en années) » correspond à l'âge minimum auquel l'enfant devient admissible à une aide financière pour une activité.

Section 1 – Activités liées aux soins personnels

Veuillez préciser dans quelle mesure l'enfant est capable de faire les activités pour lesquelles une aide financière pourrait lui être accordée.

- Remarque – S'il n'a pas atteint l'âge indiqué dans la colonne, l'enfant n'est pas admissible à une aide financière pour l'activité en question, et il faut encercler le chiffre 3 dans la ligne « Sans objet ».
- Si l'enfant ne faisait pas l'activité avant l'accident, aucune aide financière ne peut être accordée et il faut encercler le chiffre 2 dans la ligne « Sans objet ».

Section 1 – Activités liées aux soins personnels		Âge de l'enfant (en années)
Activités de niveau 1 – Tâches domestiques et déplacements dans la collectivité		
1.	Préparation des repas : déjeuner	12 +
2.	Préparation des repas : dîner	12 +
3.	Préparation des repas : souper	12 +
4.	Petits travaux ménagers	16 +
5.	Gros travaux ménagers	16 +
6.	Lessive	16 +
7.	Travaux extérieurs	16 +
8.	Sorties dans la collectivité	16 +
9.	Gestion financière	16 +
Activités de niveau 2 – Mobilité et autonomie		
10.	Déplacements : lit	2 ½ +
11.	Déplacements : véhicule	2 ½ +
12.	Déplacements : deux personnes ou lève-patient Hoyer	s. o.
13.	Mobilité à l'intérieur du domicile	9 +
14.	Utilisation d'un escalier	1 ½ +
15.	Accès à l'extérieur du domicile	2 ½ +
16.	Alimentation	3 +
17.	Toilette	4 +
18.	Habillage et déshabillage	5 +
19.	Installation d'une orthèse ou d'une prothèse	5 +
20.	Bain ou douche	4 +
21.	Élimination	2 ½ +
Activités de niveau 3 – Soins liés à l'élimination intestinale ou urinaire		
22.	Couche-culotte, cathéter et extraction manuelle des fécalomes	s. o.

RAPPORT D'ÉVALUATION FONCTIONNELLE							
Section 1 – Activités liées aux soins personnels							
Activités de niveau 1 – Tâches domestiques et déplacements dans la collectivité							
1. Préparation des repas : déjeuner – Préparer son propre déjeuner de façon sécuritaire et effectuer les tâches connexes, y compris sortir les aliments, mettre le couvert et nettoyer.							Autonome ☐
Sans objet	1	2	3	4	5	6	7
1.1 Sortir et utiliser les aliments et les ustensiles nécessaires à la préparation des repas							Autonome ☐
Commentaires :							
1.2 Préparer les aliments							Autonome ☐
Commentaires :							
1.3 Mettre le couvert (y compris servir le repas)							Autonome ☐
Commentaires :							
1.4 Nettoyer (y compris faire la vaisselle et nettoyer les comptoirs)							Autonome ☐
Commentaires :							
1.5 Autres							
Commentaires :							
2. Préparation des repas : dîner – Préparer son propre dîner de façon sécuritaire et effectuer les tâches connexes, y compris sortir les aliments, mettre le couvert et nettoyer.							Autonome ☐
Sans objet	1	2	3	4	5	6	7
2.1 Sortir et utiliser les aliments et les ustensiles nécessaires à la préparation des repas							Autonome ☐
Commentaires :							
2.2 Préparer les aliments							Autonome ☐
Commentaires :							
2.3 Mettre le couvert (y compris servir le repas)							Autonome ☐
Commentaires :							
2.4 Nettoyer (y compris faire la vaisselle et nettoyer les comptoirs)							Autonome ☐
Commentaires :							
2.5 Autres							
Commentaires :							
3. Préparation des repas : souper – Préparer son propre souper de façon sécuritaire et effectuer les tâches connexes, y compris sortir les aliments, mettre le couvert et nettoyer (si le repas principal de la victime n'est pas le souper, veuillez le préciser).							Autonome ☐
Sans objet	1	2	3	4	5	6	7
3.1 Sortir et utiliser les aliments et les ustensiles nécessaires à la préparation des repas							Autonome ☐
Commentaires :							

3.2 Préparer les aliments							Autonome ☐
Commentaires :							
3.3 Mettre le couvert (y compris servir le repas)							Autonome ☐
Commentaires :							
3.4 Nettoyer (y compris faire la vaisselle et nettoyer les comptoirs)							Autonome ☐
Commentaires :							
3.5 Autres							
Commentaires :							
4. Petits travaux ménagers – Exécuter des tâches telles que balayer, épousseter et mettre de l'ordre.							Autonome ☐
Sans objet	1	2	3	4	5	6	7
4.1 Épousseter							Autonome ☐
Commentaires :							
4.2 Balayer							Autonome ☐
Commentaires :							
4.3 Mettre de l'ordre (p. ex., ramasser les vêtements qui traînent)							Autonome ☐
Commentaires :							
4.4 Autres							
Commentaires :							
5. Gros travaux ménagers – Exécuter des tâches telles que passer l'aspirateur, laver les planchers, sortir les ordures, nettoyer les appareils électroménagers et les salles de bains et faire les lits, y compris faire le grand ménage annuel, à savoir nettoyer les fenêtres, les murs, les plafonds, les rideaux et les tapis.							Autonome ☐
Sans objet	1	2	3	4	5	6	7
5.1 Passer l'aspirateur							Autonome ☐
Commentaires :							
5.2 Faire les lits							Autonome ☐
Commentaires :							
5.3 Laver les planchers							Autonome ☐
Commentaires :							
5.4 Sortir les ordures							Autonome ☐
Commentaires :							
5.5 Nettoyer les appareils électroménagers et les salles de bains							Autonome ☐
Commentaires :							
5.6 Autres							
Commentaires :							

6. Lessive – Se rendre jusqu'aux appareils, s'en servir et exécuter des tâches comme porter un panier à linge, sortir la lessive des appareils et repasser ainsi que plier les vêtements propres.							Autonome ☐
Sans objet	1	2	3	4	5	6	7
6.1 Se rendre jusqu'aux appareils							Autonome ☐
Commentaires :							
6.2 Porter un panier à linge							Autonome ☐
Commentaires :							
6.3 Mettre la lessive dans les appareils et la sortir							Autonome ☐
Commentaires :							
6.4 Repasser les vêtements							Autonome ☐
Commentaires :							
6.5 Plier les vêtements							Autonome ☐
Commentaires :							
6.6 Autres							
Commentaires :							
7. Travaux extérieurs – Exécuter des tâches d'entretien extérieur telles que ratisser les feuilles, tondre le gazon, pelleter la neige, couper du bois (à condition que le bois soit la principale source de chauffage) et nettoyer les gouttières. Il doit s'agir de travaux essentiels et non pas de nature esthétique. Sont notamment exclus la peinture ainsi que l'entretien de la piscine.							Autonome ☐
Sans objet	1	2	3	4	5	6	7
7.1 Ratisser les feuilles							Autonome ☐
Commentaires :							
7.2 Tondre le gazon							Autonome ☐
Commentaires :							
7.3 Nettoyer les gouttières							Autonome ☐
Commentaires :							
7.4 Pelleter la neige							Autonome ☐
Commentaires :							
7.5 Autres							
Commentaires :							

8. Sorties dans la collectivité – Sortir afin d'aller acheter des articles pour la maison et pour soi, comme des provisions, des vêtements, des objets de quincaillerie et du matériel, d'utiliser des services publics et de se rendre dans des établissements des alentours (p. ex., une banque, un magasin ou un centre communautaire), d'aller faire des courses et de se rendre chez le médecin ou à des rendez-vous pour obtenir des soins personnels. Il faut tenir compte de la capacité de la victime d'utiliser au besoin le transport en commun pour ses sorties dans la collectivité.							Autonome ☐
Sans objet	1	2	3	4	5	6	7
8.1 Aller faire des courses (p. ex., se rendre à un magasin, se déplacer à l'intérieur et prendre des articles sur les tablettes)							Autonome ☐
Commentaires :							
8.2 Transporter des articles (dans un chariot ou d'une autre façon)							Autonome ☐
Commentaires :							
8.3 Payer des articles							Autonome ☐
Commentaires :							
8.4 Indiquez les services publics, les magasins des alentours ainsi que les cliniques et les établissements de soins personnels qu'utilise la victime.							
Commentaires :							
8.5 Aide nécessaire pour faire l'activité (p. ex., transport ou surveillance)							Autonome ☐
Commentaires :							
8.6 Autres							
Commentaires :							
9. Gestion financière – Se procurer de l'argent, effectuer des opérations en se rendant dans un établissement financier ou par d'autres moyens et gérer son budget de façon autonome.							Autonome ☐
Sans objet	1	2	3	4	5	6	7
9.1 Effectuer des opérations financières							Autonome ☐
Commentaires :							
9.2 Autres							
Commentaires :							
Activités de niveau 2 – Mobilité et autonomie							
10. Déplacements : lit – Se mettre au lit, se lever du lit, changer de position, se tourner ou se soulever pour s'asseoir.							Autonome ☐
Sans objet	1	2	3	4	5	6	7
10.1 Se mettre au lit et se lever							Autonome ☐
Commentaires :							

10.2 Changer de position (se placer sur le ventre, sur le dos ou sur le côté) et se retourner (180 degrés)							Autonome ☐
Commentaires :							
10.3 Se soulever pour s'asseoir							Autonome ☐
Commentaires :							
10.4 Autres							
Commentaires :							
11. Déplacements : véhicule – Monter et s'installer dans un véhicule, boucler sa ceinture, ranger les aides à la mobilité et sortir d'un véhicule.							Autonome ☐
Sans objet	1	2	3	4	5	6	7
11.1 Monter dans un véhicule et en sortir							Autonome ☐
Commentaires :							
11.2 Ranger les aides à la mobilité							Autonome ☐
Commentaires :							
11.3 Manier la ceinture de sécurité							Autonome ☐
Commentaires :							
11.4 Veuillez indiquer si un service de transport adapté est utilisé.							
Commentaires :							
12. Déplacements : deux personnes ou lève-patient Hoyer – Utiliser un lève-patient Hoyer ou un lève-personne fixé au plafond ou se faire aider par deux personnes pour se déplacer.							Autonome ☐
Sans objet	1	2	3	4	5	6	7
12.1 Indiquez le type de lève-patient utilisé pour la victime.							
Commentaires :							
13. Mobilité à l'intérieur du domicile – Accéder à tous les appareils ménagers (tels qu'un téléviseur, un téléphone, un radio-réveil, un ordinateur et un thermostat) et se soulever pour, par exemple, passer d'un fauteuil roulant à une chaise ou un divan.							Autonome ☐
Commentaires :							
Sans objet	1	2	3	4	5	6	7
13.1 Utiliser des appareils ménagers							Autonome ☐
Commentaires :							
13.2 Se déplacer de façon générale							Autonome ☐
Commentaires :							
13.3 Autres							
Commentaires :							
14. Utilisation d'un escalier – Monter et descendre un escalier intérieur à son domicile.							Autonome ☐
Sans objet	1	2	3	4	5	6	7

14.1 Monter ou descendre un escalier intérieur à son domicile.							Autonome ☐	
Commentaires : (Veuillez préciser le nombre de marches que la victime est capable de monter ou de descendre par elle-même.)								
14.2 Autres								
Commentaires :								
15. Accès à l'extérieur du domicile – Monter et descendre un escalier extérieur ou une rampe d'accès menant au domicile.							Autonome ☐	
Sans objet	1	2	3	4	5	6	7	
15.1 Monter ou descendre un escalier extérieur ou une rampe d'accès menant au domicile							Autonome ☐	
Commentaires : (Veuillez préciser le nombre de marches que la victime est capable de monter ou de descendre par elle-même.)								
15.2 Autres								
Commentaires :								
16. Alimentation – Se servir des ustensiles (modifiés, adaptés ou ordinaires) nécessaires pour porter des aliments ou des boissons à sa bouche une fois que le repas est servi. Peut s'entendre également de l'utilisation de matériel spécial comme une sonde nasogastrique ou une gastrostomie. L'installation de ce matériel ne fait pas partie de l'alimentation mais est prise en compte dans la préparation des repas.							Autonome ☐	
Sans objet	1	2	3	4	5	6	7	
16.1 Se servir d'ustensiles (pour porter des aliments à sa bouche ou les couper)							Autonome ☐	
Commentaires :								
16.2 Porter une boisson à sa bouche							Autonome ☐	
Commentaires :								
16.3 Matériel spécial (p. ex., une sonde nasogastrique)							Sans objet ☐	
Commentaires :								
16.4 Autres								
Commentaires :								
17. Toilette – Assurer son hygiène buccale, se coiffer (sauf se laver les cheveux), se laver les mains et le visage, se raser, se tailler les ongles, se maquiller et se servir des objets nécessaires.							Autonome ☐	
Sans objet	1	2	3	4	5	6	7	
17.1 Assurer son hygiène buccale							Autonome ☐	
Commentaires :								
17.2 Se raser							Autonome ☐	
Commentaires :								
17.3 Se coiffer							Autonome ☐	
Commentaires :								

17.4 Se tailler les ongles (doigts et orteils)								Autonome ☐
Commentaires :								
17.5 Se laver les mains et le visage								Autonome ☐
Commentaires :								
17.6 Se maquiller								Autonome ☐
Commentaires :								
17.7 Autres								
Commentaires :								
18. Habillage et déshabillage – Préparer ses vêtements, mettre les vêtements et les accessoires pour la partie inférieure et la partie supérieure du corps, mettre les bas et attacher les agrafes, les boutons, les fermetures éclair, le soutien-gorge et les chaussures.								Autonome ☐
Sans objet	1	2	3	4	5	6	7	
18.1 Sortir ses vêtements								Autonome ☐
Commentaires :								
18.2 Mettre les vêtements et les accessoires pour la partie inférieure du corps (les bas, les chaussettes et les chaussures)								Autonome ☐
Commentaires :								
18.3 Mettre les vêtements et les accessoires pour la partie supérieure du corps (y compris le soutien-gorge)								Autonome ☐
Commentaires :								
18.4 Attacher les agrafes, les boutons et les fermetures éclair								Autonome ☐
Commentaires :								
18.5 Autres								
Commentaires :								
19. Installation d'une orthèse ou d'une prothèse – Mettre ou enlever une orthèse ou une prothèse, y compris appliquer un onguent ou mettre en place un vêtement de soutien nécessaire à l'utilisation de la prothèse ou de l'orthèse. Il peut s'agir notamment d'écharpes, d'attelles, de bretelles ou de bandages de contention. Le remplacement de fournitures médicales jetables, comme les pansements et les culottes sanitaires, n'est pas compris.								Autonome ☐
Sans objet	1	2	3	4	5	6	7	
19.1 Indiquez le type d'orthèse ou de prothèse utilisé								
Commentaires :								

20. Bain ou douche – Se laver, se rincer et se sécher le corps et les cheveux, que ce soit dans une baignoire ou une douche ou en faisant sa toilette à l'éponge dans un lit, y compris entrer dans la baignoire ou la douche et en sortir. Reportez-vous à l'activité n° 12, « Déplacements : deux personnes ou un lève-patient Hoyer », pour les victimes qui ont besoin de ce type d'aide.							Autonome ☐
Sans objet	1	2	3	4	5	6	7
20.1 Se préparer à se laver (régler les robinets et placer ses vêtements)							Autonome ☐
Commentaires :							
20.2 Entrer dans la baignoire ou la douche et en sortir							Autonome ☐
Commentaires :							
20.3 Se laver et se rincer (le corps et les cheveux)							Autonome ☐
Commentaires :							
20.4 Se sécher (le corps et les cheveux)							Autonome ☐
Commentaires :							
20.5 Autres							
Commentaires :							
21. Élimination – S'asseoir sur la toilette et se relever, assurer une bonne hygiène de ses parties génitales et de la région du périnée (prendre et utiliser du papier hygiénique), changer de culotte sanitaire et ajuster ses vêtements. S'entend également de l'utilisation d'un urinal ou d'un bassin hygiénique. Il n'est pas obligatoire d'aller dans une salle de bains; une chaise d'aisance peut être utilisée. Est assimilé à l'élimination le fait de vider la chaise d'aisance, le bassin hygiénique, la poche pour colostomie ou l'urinal.							Autonome ☐
Sans objet	1	2	3	4	5	6	7
21.1 S'asseoir sur la toilette et se relever							Autonome ☐
Commentaires :							
21.2 Hygiène des parties génitales et de la région du périnée (prendre et utiliser du papier hygiénique)							Autonome ☐
Commentaires :							
21.3 Utilisation de matériel spécial (urinal ou bassin hygiénique)							Autonome ☐
Commentaires :							
21.4 Autres							
Commentaires :							

Activités de niveau 3 – Soins liés à l'élimination intestinale ou urinaire							
22. Couche-culotte, cathéter et extraction manuelle des fécalomes – Utiliser des couches-culottes et un cathéter et extraire manuellement des fécalomes.							
a) La victime a-t-elle besoin d'un cathéter?						Oui ☐	Non ☐
Dans l'affirmative, la victime est-elle autonome?						Oui ☐	Non ☐
b) La victime a-t-elle besoin d'une extraction manuelle des fécalomes?						Oui ☐	Non ☐
Dans l'affirmative, la victime est-elle autonome?						Oui ☐	Non ☐
c) La victime a-t-elle besoin d'une couche-culotte?						Oui ☐	Non ☐
Dans l'affirmative, la victime est-elle autonome?						Oui ☐	Non ☐
Section 2 – Besoins en matière de surveillance							
23. Surveillance – La victime a besoin d'une surveillance de base ou doit être surveillée par une personne spécialement formée en raison de problèmes comportementaux ou médicaux qui ne sont pas couverts dans la section 1. Il peut s'agir, par exemple, d'une surveillance à la maison pendant la journée ou pendant les heures de sommeil. La victime ne peut être laissée seule. Veuillez inscrire et justifier les heures de surveillance nécessaires par jour.							
Sans objet	1	2	3	4	5	6	7
23.1 Surveillance						Autonome ☐	
Commentaires : (Les frais de garde des enfants de la victime ne sont pas admissibles dans les activités liées aux soins personnels. Il faut en discuter séparément avec le gestionnaire de cas de la Société d'assurance publique du Manitoba.)							

R.M. 190/2004

ANNEXE D – GUIDE DE COTATION DES BESOINS
EN MATIÈRE D'AIDE PERSONNELLE
(article 2)

DIRECTIVES POUR LA COTATION
DES ACTIVITÉS LIÉES AUX SOINS PERSONNELS
MENTIONNÉES DANS LE RAPPORT D'ÉVALUATION FONCTIONNELLE

REMARQUE : Si la victime est âgée de moins de 16 ans, veuillez vous reporter au point 23 ci-dessous et aux directives pour l'attribution des cotes d'après l'échelle de développement.

Niveau d'aide nécessaire

A Autonome

La victime peut faire toute l'activité ou les parties utiles de l'activité de façon sécuritaire avec des adaptations ou des aides à la mobilité, s'il y a lieu, mais sans recourir à une aide physique ou verbale.

B Partiellement dépendant

La victime peut faire certaines des parties utiles de l'activité de façon sécuritaire avec des adaptations ou des aides à la mobilité, s'il y a lieu, mais elle a besoin de l'aide physique ou verbale d'une autre personne pour faire l'activité au complet. La victime peut avoir besoin d'être surveillée ou installée ou de recevoir une aide allant de minimale à modérée pour une partie de l'activité. Veuillez attribuer l'une des cotes suivantes dans les cas qui s'appliquent :

B min. : La victime a besoin d'une aide physique ou verbale pour une proportion de l'activité pouvant atteindre 25 %.

B mod. : La victime a besoin d'une aide physique ou verbale pour une proportion de l'activité pouvant atteindre 50 %.

B max. : La victime a besoin d'une aide physique ou verbale pour une proportion de l'activité pouvant atteindre 75 %.

C Complètement dépendant

La victime dépend complètement de l'aide physique ou verbale d'une autre personne pour faire l'activité.

Feuille de cotation

Choisissez la cote qui correspond le mieux au niveau d'aide dont la victime a besoin. Il faut se baser sur la capacité de la victime de faire les activités avec toutes les adaptations ou les aides à la mobilité approuvées.

CRITÈRES DE COTATION
DES ACTIVITÉS LIÉES AUX SOINS PERSONNELS

SECTION 1

Activités de niveau 1 – Tâches domestiques et déplacements dans la collectivité

1. Préparation des repas : déjeuner – Préparer son propre déjeuner de façon sécuritaire et effectuer les tâches connexes, y compris sortir les aliments, mettre le couvert et nettoyer.
2. Préparation des repas : dîner – Préparer son propre dîner de façon sécuritaire et effectuer les tâches connexes, y compris sortir les aliments, mettre le couvert et nettoyer.
3. Préparation des repas : souper – Préparer son propre souper de façon sécuritaire et effectuer les tâches connexes, y compris sortir les aliments, mettre le couvert et nettoyer. Si le repas principal de la victime n'est pas le souper, attribuez une cote à ce repas à ce point.
4. Petits travaux ménagers – Exécuter des tâches telles que balayer, épousseter et mettre de l'ordre.
5. Gros travaux ménagers – Exécuter des tâches telles que passer l'aspirateur, laver les planchers, sortir les ordures, nettoyer les appareils électroménagers et les salles de bains et faire les lits, y compris faire le grand ménage annuel, à savoir nettoyer les fenêtres, les murs, les plafonds, les rideaux et les tapis.
6. Lessive – Se rendre jusqu'aux appareils, s'en servir et exécuter des tâches comme porter un panier à linge, sortir la lessive des appareils et repasser ainsi que plier les vêtements propres.

Exemple pour une personne partiellement dépendante

- La victime peut seulement plier ou repasser les vêtements et est incapable de faire les autres parties de l'activité (comme transporter un panier à linge d'un étage à l'autre ou sortir les vêtements de la machine à laver ou de la sècheuse).

Exemple pour une personne complètement dépendante

- La victime est physiquement incapable de se rendre jusqu'aux appareils ou d'aider à plier des vêtements.
7. Travaux extérieurs – Exécuter des tâches d'entretien extérieur telles que ratisser les feuilles, tondre le gazon, pelleter la neige, couper du bois (à condition que le bois soit la principale source de chauffage) et nettoyer les gouttières. Il doit s'agir de travaux essentiels et non pas de nature esthétique. Sont notamment exclus la peinture ainsi que l'entretien de la piscine.
 8. Sorties dans la collectivité – Sortir afin d'aller acheter des articles pour la maison et pour soi, comme des provisions, des vêtements, des objets de quincaillerie et du matériel, d'utiliser des services publics et de se rendre dans des établissements des alentours (p. ex., une banque, un magasin ou un centre communautaire), d'aller faire des courses et de se rendre chez le médecin ou à des rendez-vous pour obtenir des soins personnels. Il faut tenir compte de la capacité de la victime d'utiliser au besoin le transport en commun pour ses sorties dans la collectivité.
 9. Gestion financière – Se procurer de l'argent, effectuer des opérations en se rendant dans un établissement financier ou par d'autres moyens et gérer son budget de façon autonome.

Activités de niveau 2 – Mobilité et autonomie

10. Déplacements : lit – Se mettre au lit, se lever du lit, changer de position, se tourner ou se soulever pour s'asseoir.

Exemple pour une personne partiellement dépendante

- La victime a besoin d'aide pour se mettre au lit et se lever mais peut changer de position ou se tourner par elle-même.

11. Déplacements : véhicule – Monter et s'installer dans un véhicule, boucler sa ceinture, ranger les aides à la mobilité et sortir d'un véhicule.

Exemples pour une personne partiellement dépendante

- La victime a besoin d'aide pour ranger sa marchette, son fauteuil roulant ou ses béquilles dans la voiture.
- La victime a besoin d'une aide partielle pour monter dans la voiture et en sortir ou pour boucler sa ceinture.

Exemples pour une personne complètement dépendante

- La victime a besoin d'un service de transport adapté.
- La victime a besoin d'aide afin de faire tout ce qui est nécessaire pour monter dans un véhicule et en sortir.

12. Déplacements : deux personnes ou lève-patient Hoyer – Utiliser un lève-patient Hoyer ou un lève-personne fixé au plafond ou se faire aider par deux personnes pour se déplacer. (Remarque : Si ce point s'applique à la victime, la cote « C – Complètement dépendant » est automatiquement attribuée.)

13. Mobilité à l'intérieur du domicile – Accéder à tous les appareils ménagers (tels qu'un téléviseur, un téléphone, un radio-réveil, un ordinateur et un thermostat) pour les utiliser. Se soulever pour, par exemple, passer d'un fauteuil roulant à une chaise ou un divan.

14. Utilisation d'un escalier – Monter et descendre un escalier intérieur à son domicile.

Exemple pour une personne partiellement dépendante

- La victime a besoin d'aide quand il y a quatre marches ou plus mais est capable de monter ou de descendre par elle-même un escalier de trois marches ou moins.

Exemple pour une personne complètement dépendante

- La victime est incapable de monter ou de descendre des marches seule (p. ex., sans l'aide ou la surveillance de quelqu'un d'autre).

15. Accès à l'extérieur du domicile – Monter et descendre un escalier extérieur ou une rampe d'accès menant au domicile.

Exemple pour une personne partiellement dépendante

- La victime a besoin d'aide quand il y a quatre marches ou plus mais est capable de monter ou de descendre par elle-même un escalier de trois marches ou moins.

Exemple pour une personne complètement dépendante

- La victime est incapable de monter ou de descendre des marches seule (p. ex., sans l'aide ou la surveillance de quelqu'un d'autre).

16. Alimentation – Se servir des ustensiles (modifiés, adaptés ou ordinaires) nécessaires pour porter des aliments ou des boissons à sa bouche une fois que le repas est servi. Peut s'entendre également de l'utilisation de matériel spécial comme une sonde nasogastrique ou une gastrostomie. L'installation de ce matériel ne fait pas partie de l'alimentation mais est prise en compte dans la préparation des repas.

Exemple pour une personne partiellement dépendante

B min. : La victime a besoin d'aide pour utiliser des ustensiles (p. ex., pour couper des aliments).

17. Toilette – Assurer son hygiène buccale, se coiffer (sauf se laver les cheveux), se laver les mains et le visage, se raser, se tailler les ongles, se maquiller et se servir des objets nécessaires.

18. Habillage et déshabillage – Préparer ses vêtements, mettre les vêtements et les accessoires pour la partie inférieure et la partie supérieure du corps, mettre les bas et attacher les agrafes, les boutons, les fermetures éclair, le soutien-gorge et les chaussures.

Exemples pour une personne partiellement dépendante

B min. : La victime a besoin d'aide pour les bas, les chaussures, les agrafes, les boutons, les fermetures éclair et le soutien-gorge.

B mod. : La victime a besoin d'aide pour l'habillage de toute la partie inférieure ou supérieure du corps mais non pas pour les deux.

B max. : La victime a besoin d'aide pour la majeure partie de l'habillage de la partie supérieure et de la partie inférieure du corps, mais elle est capable de faire elle-même une ou deux choses.

19. Installation d'une orthèse ou d'une prothèse – Mettre ou enlever une orthèse ou une prothèse, y compris appliquer un onguent ou mettre en place un vêtement de soutien nécessaire à l'utilisation de la prothèse ou de l'orthèse. Il peut s'agir notamment d'écharpes, d'attelles, de bretelles ou de bandages de contention. Le remplacement de fournitures médicales jetables, comme les pansements et les culottes sanitaires, n'est pas compris. (Choisissez la cote en fonction du niveau d'aide nécessaire.)

20. Bain ou douche – Se laver, se rincer et se sécher le corps et les cheveux, que ce soit dans une baignoire ou une douche ou en faisant sa toilette à l'éponge dans un lit, y compris entrer dans la baignoire ou la douche et en sortir. Si la victime a besoin d'un lève-patient Hoyer ou de deux personnes pour entrer et sortir, il faut attribuer des points supplémentaires au point 12.

Exemples pour une personne partiellement dépendante

- B min. : La victime a besoin de surveillance, d'une personne prête à intervenir ou d'une aide directe minimale pour entrer dans la baignoire ou la douche et en sortir, mais elle est capable de faire tout le reste elle-même.
- B min. : La victime est capable d'entrer et sortir par elle-même, mais elle a besoin d'aide pour se laver les cheveux ou se préparer.
- B mod. : La victime a besoin d'une aide partielle pour entrer et sortir ainsi que pour laver, rincer ou sécher certaines parties de son corps.
- B max. : La victime a besoin d'aide pour entrer et sortir ainsi que pour laver, rincer et sécher la plupart des parties de son corps mais non pas l'ensemble de celles-ci.

21. Élimination – S'asseoir sur la toilette et se relever, assurer une bonne hygiène de ses parties génitales et de la région du périnée (prendre et utiliser du papier hygiénique), changer de culotte sanitaire et ajuster ses vêtements. S'entend également de l'utilisation d'un urinal ou d'un bassin hygiénique. Il n'est pas obligatoire d'aller dans une salle de bains; une chaise d'aisance peut être utilisée. Est assimilé à l'élimination le fait de vider la chaise d'aisance, le bassin hygiénique, la poche pour colostomie ou l'urinal.

Exemple pour une personne partiellement dépendante

- La victime a besoin d'une aide partielle pour s'asseoir sur la toilette et se relever, retirer ses vêtements ou vider la chaise d'aisance, le bassin hygiénique ou l'urinal.

Activités de niveau 3 – Soins liés à l'élimination intestinale ou urinaire

22. Couche-culotte, cathéter et extraction manuelle des fécalomes – Utiliser des couches-culottes et un cathéter et extraire manuellement des fécalomes.

Exemple pour une personne partiellement dépendante

- La victime est capable d'installer elle-même son cathéter, mais elle a besoin d'aide pour l'extraction manuelle des fécalomes.

Exemple pour une personne complètement dépendante

- La victime a besoin d'aide pour les couches-culottes ou à la fois pour les cathéters et l'extraction manuelle des fécalomes.

SECTION 2 – Besoins en matière de surveillance

Surveillance – La victime a besoin d'une surveillance de base ou doit être surveillée par une personne spécialement formée en raison de problèmes comportementaux ou médicaux qui ne sont pas couverts dans la section 1. Il peut s'agir, par exemple, d'une surveillance à la maison pendant la journée ou pendant les heures de sommeil. La victime ne peut être laissée seule.

Lignes directrices pour la cotation des besoins des enfants en matière de surveillance

On ne peut attribuer une cote à un enfant dans la section 2 que s'il a besoin de plus de surveillance que la normale compte tenu de son âge et de son état de santé avant l'accident. La surveillance de nuit n'est offerte que si elle est nécessaire pour des raisons médicales.

Exemples :

- Si un enfant d'âge préscolaire fréquente habituellement une garderie mais ne peut plus le faire en raison de ses blessures et que le parent ou le tuteur doit embaucher une gardienne spécialisée pour pouvoir aller travailler, le salaire de cette gardienne est admissible.
- Si un parent ou un tuteur doit accompagner un autre enfant à des activités après l'école mais qu'il ne peut emmener l'enfant blessé, contrairement à ce qu'il ferait normalement, en raison des blessures de ce dernier, les frais liés à la surveillance nécessaire pendant que le parent s'occupe de son autre enfant sont admissibles.

DIRECTIVES POUR L'ATTRIBUTION DES COTES **D'APRÈS L'ÉCHELLE DE DÉVELOPPEMENT**

L'échelle de développement s'applique aux victimes âgées de moins de 16 ans. Elle permet de pondérer les cotes attribuées sur la feuille de cotation pour les activités applicables mentionnées dans le rapport d'évaluation fonctionnelle.

L'évaluateur doit déterminer la colonne qui correspond à l'âge de l'enfant pour chaque activité et prendre connaissance des lignes directrices pour la cotation des activités liées aux soins personnels qui figurent après le tableau qui suit. Si un état qui n'a pas de lien avec l'accident influence la capacité de l'enfant de faire des activités, l'évaluateur doit adapter l'échelle en fonction des retards de développement ou des incapacités. Il doit pour cela tenir compte du degré d'autonomie de l'enfant avant l'accident et de l'âge auquel ce dernier aurait probablement été capable de faire l'activité si l'accident n'était pas survenu.

SECTION 1 – ACTIVITÉS LIÉES AUX SOINS PERSONNELS	Autonomie de l'enfant (âge chronologique)		
	Complètement dépendant	Partiellement dépendant	Autonome
Activités de niveau 1 – Tâches domestiques et déplacements dans la collectivité			
1. Préparation des repas : déjeuner	0 à 11	12 à 15	16 et +
2. Préparation des repas : dîner	0 à 11	12 à 15	16 et +
3. Préparation des repas : souper	0 à 11	12 à 15	16 et +
4. Petits travaux ménagers	0 à 15	s. o.	16 et +
5. Gros travaux ménagers	0 à 15	s. o.	16 et +
6. Lessive	0 à 15	s. o.	16 et +
7. Travaux extérieurs	0 à 15	s. o.	16 et +
8. Sorties dans la collectivité	0 à 15	s. o.	16 et +
9. Gestion financière	0 à 15	s. o.	16 et +
Activités de niveau 2 – Mobilité et autonomie			
10. Déplacements : lit	0 à 2 ½	2 ½ à 5	6 et +
11. Déplacements : véhicule	0 à 2 ½	2 ½ à 5	6 et +
12. Déplacements : deux personnes ou lève-patient Hoyer	s. o.	s. o.	0 et +
13. Mobilité à l'intérieur du domicile	0 à 8	9 à 12	13 et +
14. Utilisation d'un escalier	0 à 1 ½	1 ½ à 3 ½	3 ½ et +
15. Accès à l'extérieur du domicile	0 à 2 ½	2 ½ à 4	4 et +
16. Alimentation	0 à 2	3 à 6	7 et +
17. Toilette	0 à 3	4 à 6	7 et +
18. Habillage et déshabillage	0 à 4	5 à 8	9 et +
19. Installation d'une orthèse ou d'une prothèse	0 à 4	5 à 8	9 et +
20. Bain ou douche	0 à 3	4 à 6	7 et +
21. Élimination	0 à 2 ½	2 ½ à 6	6 et +
Activités de niveau 3 – Soins liés à l'élimination intestinale ou urinaire			
22. Couche-culotte, cathéter et extraction manuelle des fécalomes	s. o.	s. o.	0 et +

LIGNES DIRECTRICES POUR LA COTATION DES ACTIVITÉS LIÉES AUX SOINS PERSONNELS (SECTION 1)

Complètement dépendant

L'enfant contribue peu à l'activité. Le parent ou le tuteur doit être présent en tout temps pour que l'activité soit accomplie de façon sécuritaire et efficace.

Attribution d'une cote : L'enfant visé par la colonne « Complètement dépendant » en raison de son âge n'est pas admissible à une aide financière pour l'activité en question.

Pour les activités de niveau 1 (Tâches domestiques et déplacements dans la collectivité), à l'exception de la préparation des repas, un enfant de moins de 16 ans ne peut être considéré comme complètement ou partiellement dépendant même s'il faisait l'activité avant l'accident.

Par exemple, un enfant de 14 ans qui tondait le gazon avant l'accident ne peut obtenir une cote pour cette activité à cause de son âge.

Partiellement dépendant

L'enfant contribue considérablement à l'activité. Cependant, le parent ou le tuteur doit apporter régulièrement une aide verbale ou physique pour que l'activité soit faite de façon sécuritaire et efficace.

Attribution d'une cote : L'enfant visé par la colonne « Partiellement dépendant » en raison de son âge ne peut obtenir la cote « Complètement dépendant ». Il peut tout au plus obtenir la cote maximale attribuée aux personnes partiellement dépendantes, c'est-à-dire « B max. ».

Une cote ne peut être attribuée que si, à la suite de l'accident, l'enfant a besoin de plus d'aide qu'un enfant normal de son âge, d'après l'échelle de développement.

Exemples

- Un enfant de 4 ans qui est partiellement dépendant pour aller à la toilette après l'accident ne peut obtenir une cote puisque c'est normal à cet âge, d'après l'échelle de développement.
- Un enfant de 7 ans qui est complètement dépendant pour s'habiller après l'accident peut seulement recevoir une cote « Partiellement dépendant » à cause de son âge, même s'il était capable de s'habiller tout seul avant l'accident.

Autonome

L'enfant est capable de faire l'activité de façon sécuritaire et efficace. Le parent ou le tuteur n'a pas besoin d'intervenir régulièrement.

Attribution d'une cote : L'enfant visé par la colonne « Autonome » de l'échelle de développement en raison de son âge a le droit de recevoir la cote « Partiellement dépendant » ou « Complètement dépendant » qui convient pour l'activité en question sans que son âge soit pris en compte ou fasse l'objet d'une pondération.

Par exemple, si un enfant de 14 ans ayant une quadriplégie (niveau C4) préparait lui-même son déjeuner avant l'accident, la cote « Complètement dépendant » lui sera attribuée pour la toilette, mais, compte tenu de son âge, il ne pourra obtenir une cote supérieure à « Partiellement dépendant » pour la « Préparation des repas : déjeuner ».

LIGNES DIRECTRICES POUR LA RÉÉVALUATION DES ENFANTS

L'échelle de développement doit être utilisée pour la première évaluation, mais une cote ne peut être attribuée que si l'enfant faisait réellement les activités avant son accident.

Pour la deuxième évaluation et les suivantes, il faut se baser uniquement sur l'âge de l'enfant et l'échelle de développement, sauf s'il est évident que l'enfant n'aurait pas fait l'activité complètement ni même en partie à l'âge indiqué dans l'échelle de développement même si l'accident n'était pas survenu. La présence d'une maladie débilitante préexistante et le rôle des autres enfants de la famille constituent des signes suffisants.

Par exemple, si un enfant de 2 ans ne s'habillait pas tout seul avant l'accident et que ses blessures l'empêchent toujours de le faire à l'âge de 5 ans, il sera alors admissible à une aide financière partielle pour l'activité en question.

FEUILLE DE COTATION **POUR LES ACTIVITÉS LIÉES AUX SOINS PERSONNELS**

Section 1 – Activités liées aux soins personnels						
ACTIVITÉS DE NIVEAU 1 – TÂCHES DOMESTIQUES ET DÉPLACEMENTS DANS LA COLLECTIVITÉ						
Activité	Cote					
1. Préparation des repas : déjeuner	s. o. 0	A 0	B min. 1	B mod. 2	B max. 3	C 4
2. Préparation des repas : dîner	s. o. 0	A 0	B min. 1,5	B mod. 3	B max. 4,5	C 6
3. Préparation des repas : souper	s. o. 0	A 0	B min. 2	B mod. 4	B max. 6	C 8
4. Petits travaux ménagers	s. o. 0	A 0		B 3		C 6
5. Gros travaux ménagers	s. o. 0	A 0				C 3
6. Lessive	s. o. 0	A 0		B 1		C 2
7. Travaux extérieurs	s. o. 0	A 0				C 3
8. Sorties dans la collectivité	s. o. 0	A 0				C 3
9. Gestion financière	s. o. 0	A 0				C 1
Total pour le niveau 1						

ACTIVITÉS DE NIVEAU 2 – MOBILITÉ ET AUTONOMIE						
Activité	Cote					
10. Déplacements : lit	s. o.	A	B		C	
	0	0	3		6	
11. Déplacements : véhicule	s. o.	A	B		C	
	0	0	2		4	
12. Déplacements : deux personnes ou lève-patient Hoyer	s. o.	A	B		C	
	0	0	0		6	
13. Mobilité à l'intérieur du domicile	s. o.	A	B		C	
	0	0	3		5	
14. Utilisation d'un escalier	s. o.	A	B		C	
	0	0	1.5		3	
15. Accès à l'extérieur du domicile	s. o.	A	B		C	
	0	0	1		2	
16. Alimentation	s. o.	A	B min.	C		
	0	0	4	16		
17. Toilette	s. o.	A	B		C	
	0	0	2		3	
18. Habillage et déshabillage	s. o.	A	B min.	B mod.	B max.	C
	0	0	1.5	3	4.5	6
19. Installation d'une orthèse ou d'une prothèse	s. o.	A	B		C	
	0	0	2		3	
20. Bain ou douche	s. o.	A	B min.	B mod.	B max.	C
	0	0	2	4	6	8
21. Élimination	s. o.	A	B		C	
	0	0	6		12	
Total pour le niveau 2						
ACTIVITÉS DE NIVEAU 3 – SOINS LIÉS À L'ÉLIMINATION INTESTINALE OU URINAIRE						
Activité	Cote					
22. Soins liés à l'élimination intestinale ou urinaire	s. o.	A	B		C	
Cathéter	0	0	8		16	
Extraction manuelle des fécalomes						
Couche-culotte						
Total pour le niveau 3						

Section 2 – Besoins en matière de surveillance	
Activité	Cote
23. Surveillance	$\frac{\text{Nombre moyen d'heures de surveillance par jour}}{\times 12 = \underline{\hspace{2cm}}}$
Total pour la surveillance	

CALCUL DU MONTANT AUQUEL A DROIT LA VICTIME

Un niveau a été attribué à chacune des activités en fonction du type de fournisseur de soins nécessaire. Les facteurs de pondération sont basés sur le coût relatif de chaque type de fournisseur de soins.

Activités liées aux soins personnels	Cote	X	Facteur de pondération	=	Cote pondérée
Niveau 1 Tâches domestiques et déplacements dans la collectivité	_____	X	1,0	=	_____ (ligne 1)
Niveau 2 Mobilité et autonomie	_____	X	1,05	=	_____ (ligne 2)
Niveau 3 Soins liés à l'élimination intestinale ou urinaire	_____	X	2,54	=	_____ (ligne 3)
Besoins en matière de surveillance (moyenne d'heures par jour X 12)	_____	X	1,0	=	_____ (ligne 4)

Total _____

(somme des cotes individuelles (ligne 5)
pour chaque niveau et pour la surveillance)

Cote pondérée totale _____
(somme des lignes 1, 2, 3 et 4) (ligne 6)

Les victimes qui obtiennent une cote pondérée totale d'au moins 89 (ligne 6) sont automatiquement admissibles au montant maximum. Aucun autre calcul n'est nécessaire en pareil cas.

Si la cote pondérée totale est inférieure à 89, divisez le total de la ligne 6 par 89. _____ (ligne 7)

Multipliez le résultat de la ligne 7 par le montant mensuel maximum indexé pour les soins personnels, conformément à l'article 131 de la Loi. _____ (ligne 8)

Cote minimale

Pour être admissible à une aide financière, il faut obtenir une cote minimale non arrondie de 9 à la ligne 5.

Montant auquel a droit la victime

Correspond au montant établi à la ligne 8 (arrondi au dollar le plus près).

R.M. 190/2004